



FEMMES JUSTICIABLES ET PROFESSIONNELLES DE JUSTICE

REGARDS CROISÉS SUR LE GENRE

2	Avant-propos
3	Introduction
4	Atelier n° 1 Place des femmes dans les professions juridiques et judiciaires
16	Atelier n° 2 Attentes et besoins des femmes et filles justiciables
26	Atelier n° 3 Femmes justiciables et pratiques de justice : des rapports en tension ?
36	Conclusion
37	Méthodologie et participants
40	Bibliographie indicative

Avant-propos

L'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) est chargé de promouvoir et de conduire des recherches et analyses sur tous les domaines du droit et de la justice dans une perspective pluridisciplinaire et interprofessionnelle, reposant sur des travaux scientifiques et sur les compétences et savoirs empiriques des acteurs, ainsi que de la société civile.

Pour ce faire, l'Institut aime à réunir ces acteurs dans le cadre d'ateliers thématiques permettant des échanges structurés et libres autour d'un thème préparé en amont par l'équipe interne et/ou une ou un expert externe. Nous avons souhaité ici approfondir l'approche genrée des questions de justice en centrant l'analyse, d'une part, sur la situation des professionnelles de la justice et, d'autre part, sur celle des femmes justiciables en proposant un prolongement avec une approche genrée des pratiques au sein des juridictions.

La préparation, l'animation et la rédaction du compte rendu de ces trois ateliers ont été confiées à **Delphine Chauffaut** qui, avant ses actuelles fonctions de magistrate judiciaire, a notamment occupé des fonctions de directrice de projet à l'Institut national des études démographiques (INED) et dispensé des enseignements à l'université Paris Dauphine sur les questions d'évaluation de politiques publiques, de genre et d'égalité entre les hommes et les femmes. Je tiens à la remercier très chaleureusement. Elle a été assistée de **Victoria Vanneau**, ingénieure de recherche au CNRS et coordinatrice du pôle scientifique de l'Institut, et de **Marie Romero**, docteure en sociologie, responsable d'études et de recherches à l'Institut.

La synthèse de ces ateliers permet de retenir la mémoire de ces échanges riches et fructueux, mais constitue aussi un jalon dans le travail engagé par l'Institut sur ce thème dont la prochaine étape sera une restitution de ces travaux en public, puis une réflexion sur les besoins d'approfondissement des connaissances.

VALÉRIE SAGANT

Directrice de l'IERDJ

Introduction

Dans le cadre de sa programmation scientifique, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) a souhaité engager une réflexion exploratoire sur la place des femmes au sein de la justice, comprenant les femmes professionnelles et les femmes justiciables. Si des chercheurs et chercheuses ont pu réfléchir à une approche féministe du droit¹, ou du jugement², la présente réflexion entend plutôt partir de l'observation, en mobilisant l'approche du genre comme outil de questionnement des représentations et des pratiques de justice. Dans cette optique, l'Institut, selon sa méthode usuelle, a réuni des acteurs et actrices de la recherche et du monde de la justice et du droit afin d'ouvrir des champs de recherche novateurs et pertinents à partir des préoccupations de terrain.

La réflexion ne partait pas d'un terrain vierge : de nombreux travaux ont, plus ou moins récemment, documenté la place et les interactions des femmes et hommes, en tant que professionnels de justice et/ou en tant que justiciables. Ainsi, la féminisation des professions juridiques et judiciaires, les différences et inégalités de traitement, la montée en puissance de la problématique des violences sexistes et sexuelles, etc., ont notamment permis, y compris dans le grand public, d'apporter un nouveau regard et d'ouvrir un débat sur le service rendu par l'institution judiciaire, dans toutes ses composantes (enquête, procédure, office de la justice et modes de résolutions

des conflits, décisions), du point de vue des femmes justiciables.

Pour ce faire, trois ateliers thématiques réunissant des chercheurs et chercheuses de sciences humaines et sociales et des professionnelles du droit et de la justice ont été organisés en mai et juin 2024 (voir annexe méthodologique), autour de trois axes.

Le premier axe, consacré à **la place des femmes dans les professions juridiques et judiciaires**, traite des questions de la féminisation de ces professions et des différences persistantes existant entre les professionnels. Le second, qui envisage **les attentes et besoins des femmes justiciables**, discute les représentations des justiciables, ainsi que le processus qui conduit, éventuellement, à la saisine de la justice. Enfin, le troisième axe, portant sur **les femmes justiciables et les pratiques de justice**, étudie le traitement des justiciables par l'institution judiciaire incarnée par des hommes et des femmes.

L'étude exploratoire engagée par l'Institut, dont la présente note est la restitution, se propose, d'une part et pour chacun de ces trois thèmes, de faire une synthèse rapide des résultats connus saillants et, d'autre part, d'identifier de nouveaux axes de réflexion pour renouveler les problématiques de recherche. On pardonnera l'incomplétude de la bibliographie qui est orientée vers les axes de travaux qui ont suscité, dans les ateliers, l'intérêt des participants et des participantes pour approfondir certaines dimensions de la connaissance commune.

1. Voir ainsi les travaux du collectif RÉGINE (Recherche et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe), et singulièrement, le colloque organisé en novembre 2023 : « Droit et Genre en France : un premier bilan ? » ; ou encore le dossier sous la direction de Marta Roca i Escoda, Pauline Delage, Natacha Chetcuti-Osorovitz dans *Droit et Société*, 2018/2, dont le propos est explicité dans la présentation du dossier « Quand la critique féministe renouvelle le droit » ; et dans une approche plus thématisée, une réflexion sur les grilles de lectures des politiques publiques : Éric Macé (dir.), *Les Dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes. Comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences*, rapport de recherche GIP-IERDJ, 2024.

2. Sophie Vigneron, « "Feminist Judgments" ou juger en féministe », *Les cahiers de la justice*, 2015/2, n° 2, p. 233-247 : l'auteure présente un travail ayant consisté à réécrire certains arrêts de la cour d'appel et de la Cour Suprême du Royaume-Uni, en leur appliquant une lecture critique et féministe.

Atelier n° 1

Place des femmes dans les professions juridiques et judiciaires

- Un niveau de connaissance variable selon les professions ; une tendance globale à la féminisation qui s'accompagne d'un maintien d'inégalités
- Trois grandes dimensions de recherche proposées par le groupe



De gauche à droite: **Delphine CHAUFFAUT**, **Valérie SAGANT**, **Marie ROMERO**, **Sophie RIMEU**.

Plusieurs types de travaux – institutionnels, administratifs, universitaires – ont abordé les questions de mixité, d'égalité et de parité³ au sein des professions du droit, que ce soit dans l'univers de la fonction publique ou dans celui des professions indépendantes ou salariées du secteur privé. Ils ont, pour l'essentiel, contribué à mesurer l'évolution en termes de ratio femmes/hommes

des différentes professions du droit, ainsi qu'à appréhender les inégalités persistantes dans les trajectoires professionnelles des professionnels selon leur genre, et à en comprendre les causes. Les participants de l'atelier ont sur cette base suggéré plusieurs axes de recherche, qui permettraient de mieux appréhender les mécanismes à l'œuvre.

3. La mixité définit un nombre égal de femmes et d'hommes au sein d'un groupe ; on la considère comme usuellement atteinte lorsque la part de chaque sexe se situe entre 40 et 60 %.

La parité signifie que chaque sexe est représenté à égalité dans les institutions, et notamment aux postes de responsabilité.

L'égalité est définie par l'INSEE comme la garantie de l'accès des femmes et des hommes aux mêmes opportunités, droits, occasions de choisir, conditions matérielles.

Un niveau de connaissance variable selon les professions ; une tendance globale à la féminisation qui s'accompagne d'un maintien d'inégalités

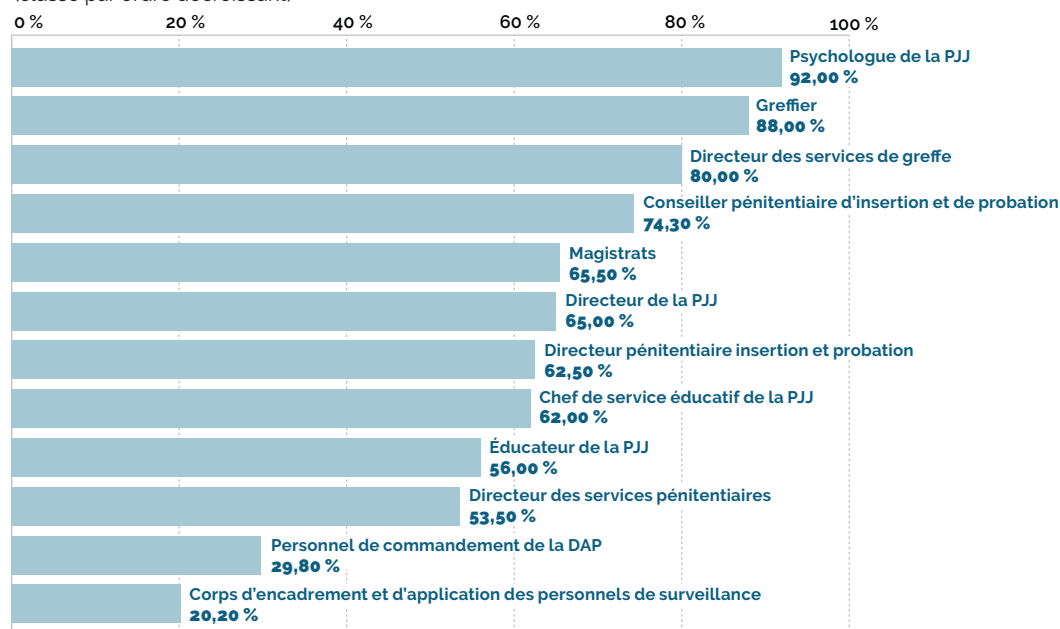
1. Une féminisation de tous les métiers de la justice

Dès 2011, un rapport réalisé sous la direction du juriste Mustapha Mekki⁴ pour le GIP Mission de recherche Droit et Justice (MRDJ) évoquait la « féminisation des métiers de justice » et, en l'espèce, des magistrats des ordres administratif et judiciaire, des avocats, des huissiers de justice et des notaires ; le rapport identifiait déjà, également, le plafond de verre auquel étaient soumises les femmes dans ces métiers.

En 2019, un rapport du Conseil national du droit montre une féminisation des études de droit ; ainsi, les nouveaux entrants au sein de ces études, à la date du rapport, sont pour 70 % des entrantes et le Conseil fait le constat de formations féminisées jusqu'au niveau du doctorat, où la parité est atteinte⁵.

Au niveau professionnel et au sein du secteur public⁶, en particulier de l'ordre judiciaire, le rapport de 2017 de l'Inspection générale de la justice⁷ présente, dans un graphique très parlant, le pourcentage de femmes dans chaque corps :

Taux de féminisation en 2016 dans les principaux corps spécifiques du ministère de la Justice
(classé par ordre décroissant)



Source : rapport de l'Inspection générale de la justice, 2017.

4. Mustapha Mekki (dir.), *La Féminisation des métiers de justice*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2011 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/la-feminisation-des-metiers-de-justice-note-de-synthese/>.

5. Conseil national du droit, *Attractivité et mixité des études et des professions du droit*, rapport, 2019.

6. La revue de l'Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur (IHEMI), les *Cahiers de la sécurité et de la justice*, a consacré en 2024 un numéro à « La sécurité au féminin. Briser le plafond de verre » : la revue souligne la progression du nombre de femmes au ministère de l'Intérieur, de 27 % en 2012 à 32 % en 2022, dans des professions qui paraissaient pourtant des bastions de la masculinité (n° 59, 2024).

7. Inspection générale de la justice, *La Féminisation des métiers du ministère de la Justice*, rapport n° 041-17, octobre 2017 : rapport_feminisation.pdf (justice.gouv.fr).

Ce graphique montre ainsi que seuls deux corps (le personnel de commandement de la direction de l'administration pénitentiaire, le corps d'encadrement et d'application des personnels de surveillance) sont majoritairement masculins ; deux corps (les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et les directeurs des services pénitentiaires) figurant dans ce qu'il est convenu d'appeler la mixité (entre 40 et 60 % de chaque sexe) ; l'ensemble des autres corps étant majoritairement féminins. Ainsi, s'agissant des greffiers et directeurs de greffe, ainsi que des psychologues de la Protection judiciaire de la jeunesse, le taux s'élève à plus de 75 %.

Cette progression qui semble irrésistible ne s'est pourtant pas déroulée sans heurts, notamment au sein de la magistrature. Céline Bessière et Muriel Mille les résumant ainsi :

« Anne Boigeol a montré combien la féminisation de la magistrature a suscité des résistances très fortes au sein de la profession. Dans les années 1950, les rapports des jurys de concours de l'ENM [École nationale de la magistrature] rédigés par de hauts magistrats s'interrogeaient sur l'aptitude des femmes à exercer la profession (qualité du timbre de la voix, capacité d'autorité, de raisonnement et de maîtrise de soi) ; et dans les années 1970, tandis que la féminisation de la magistrature était désormais inéluctable, les jurys ont commencé à s'inquiéter du "péril" que représentait la féminisation "excessive" de la profession (Boigeol, 1996, p. 116-121). Durant toute leur histoire, les femmes professionnelles de la justice, plus souvent que les hommes, ont été soupçonnées

d'un manque d'impartialité dans l'exercice de leur fonction (Cacouault-Bitaud, 2001)⁸. »

Les greffiers sont un corps féminisé. Malgré une progression importante de leur nombre, de 7 000 greffiers judiciaires en 2006 à près de 12 000 actuellement, celle-ci n'a, malgré les efforts de communication, conduit qu'à de modestes recrutements masculins⁹. Selon Pierre-Louis Sanchez, à la différence de la magistrature, cette féminisation n'apparaît pourtant pas comme un « problème ». Le sociologue formule l'hypothèse que la raison en est une perception des greffiers comme une fonction d'exécution et non de pouvoir. Il fait en revanche l'hypothèse d'une modification des rapports de travail entre les greffières et les magistrats et magistrates en raison, d'une part, de l'accroissement du niveau de diplôme des premières et, d'autre part, du mouvement de féminisation des seconds, qui en réalité rapproche les profils de ces deux professions.

La mixité est plus importante dans la juridiction administrative. Ainsi, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont, pour moitié¹⁰, des femmes.

8. Céline Bessière et Muriel Mille, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, n° 55, 2013, p. 341-368.

9. Voir Yoann Demoli et Cécile Girault, « Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice*, n° 170, juin 2019 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/stat_infostat_170.pdf.

10. En 2020, le Conseil d'État indique que 48 % de femmes composent les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel – Égalité professionnelle femmes-hommes : la place des femmes au sein de la justice administrative – Conseil d'État (conseil-etat.fr).



De gauche à droite : Sophie RIMEU, Anne REDONDO, Margaux BARRIÈRE, Isabelle ZRIBI, Ilana SOSKIN.



Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont, pour moitié, des femmes. Les membres du Conseil d'État restent, en revanche, à 62 %, des hommes.

Les membres du Conseil d'État restent, en revanche, à 62 %, des hommes¹¹.

Parmi les professionnels du secteur privé, certaines professions sont restées majoritairement occupées par des hommes : ainsi, en 2019¹², parmi les administrateurs judiciaires (23 %), les commissaires-priseurs (27 %)¹³, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (27 %), les mandataires judiciaires (29 %), les huissiers (38 %)¹⁴, on compte encore moins de 40 %¹⁵ de femmes. Il doit toutefois être noté que ces taux évoluent à la hausse dans toutes ces professions. Les notaires (48 % de femmes), les avocats (52 %) comptent désormais parmi les professions mixtes, avec une féminisation récente. La féminisation de la profession d'avocat a fait l'objet de travaux¹⁶ mettant notamment en place des comparaisons avec d'autres professions juridiques, voire d'autres professions intellectuelles.

S'agissant de la profession de notaire, Corinne Delmas indique qu'alors que le nombre de professionnels a quasiment triplé entre 1970 et 2023, la part de femmes est passée dans ce temps de 0,8 % à 57,2 %. Elle analyse plusieurs périodes dans ce mouvement de féminisation. Dans les premiers temps après l'ouverture aux femmes de la profession en 1948, elles n'y accèdent en réalité que peu : la première femme notaire est nommée en 1977 et les femmes ne représentent jusqu'en 1990 que moins de 5 % des professionnels. La sociologue voit dans cette stagnation un effet de l'image d'une profession de notable, ainsi

qu'un recrutement laissant beaucoup de place à la cooptation. Le nombre de femmes s'est ensuite graduellement accru sous l'effet, d'une part, de la progression du niveau de scolarité des femmes et, d'autre part, de mesures telles que la possibilité, ouverte dans les années 1990, pour les charges de recruter des notaires salariés. En 2015, la réforme de la profession, jointe à la limite d'âge de 70 ans pour l'exercice, a accéléré l'entrée des femmes dans une profession dans laquelle elles sont aujourd'hui majoritaires¹⁷.

En contrepoint, les avocats aux Conseils, dont la profession est ouverte aux femmes depuis 1948, n'ont accueilli la première femme qu'en 1976. Un mécanisme de recrutement, longtemps par cooptation, pourrait justifier ce relatif retard dans l'accès des femmes à la profession, sans en expliquer la persistance, alors même que le statut de salarié non plus que la création de nouvelles charges n'ont permis, comme pour les notaires, un accroissement de la proportion de femmes. Il doit être relevé que le diplôme d'accès à la profession (le CAPAC) est désormais paritairement accordé.

Enfin, s'agissant des professions les plus récentes, qui touchent au domaine de la déjudiciarisation, une note statistique du ministère de la Justice précise que 63 % des médiateurs sont des médiatrices, un peu plus jeunes que leurs homologues masculins¹⁸.

Ce mouvement de féminisation, qui se constate dans toute l'Europe¹⁹, est pourtant d'une ampleur variable selon les pays. Il dépend notamment des modalités de recrutement des professionnels. Ainsi, dans les pays de *common law* où les magistrats sont recrutés par cooptation après une première carrière, la progression de la féminisation semble moins rapide que dans les pays où, comme en France, le recrutement est désormais fondé sur un concours.

11. Chiffres clés du Conseil d'État, 2023. En 2001, Olivia Bui-Xan décrivait le Conseil d'État comme un des plus féminisés des grands corps, avec 18 % de femmes, dans *Les Femmes au Conseil d'État*, L'Harmattan, 2001.

12. Ces chiffres sont issus du rapport du Conseil national du droit, *Attractivité et mixité des études et des professions du droit*, op. cit., qui reprend des chiffres au 1^{er} janvier 2019, publiés par la direction des affaires civiles et du sceau en octobre 2019.

13. En 1998, Alain Quemin analysait les « Modalités féminines d'entrée et d'insertion dans une profession d'élites : le cas des femmes commissaires-priseurs » en notant que les femmes étaient sous-représentées dans la profession, et sursélectionnées par le patrimoine familial ; il notait par ailleurs que les femmes commissaires-priseurs exerçaient dans des conditions moins favorables, en étant à la tête d'études plus petites, moins performantes, et en pâtissant d'une division sexuée des tâches. *Sociétés contemporaines*, 1998/1, n° 29, p. 87-106.

14. En 2004, Alexandre Mathieu-Fritz notait déjà, pour cette profession, des mécanismes similaires à ceux perçus sur les autres professions : augmentation du nombre de femmes, persistances de stéréotypes et ségrégations horizontales et verticales, avec notamment des emplois dans des structures moins prestigieuses. Voir « La résistible intégration des femmes dans un univers professionnel masculin : les huissiers de justice », *Sociétés contemporaines*, 2004/2, n° 54, p. 75-99.

15. Seuil usuellement utilisé pour déterminer un groupe « mixte ».

16. Nicky Le Feuvre et Nathalie Lapeyre, « Avocats et médecins : féminisation et différenciation sexuée des carrières », in Didier Demazière et Charles Gadéa (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, 2009, p. 424-434. Nathalie Lapeyre, *Les Professions face aux enjeux de féminisation*, éditions Octares, Toulouse, 2006 (« Le processus de féminisation de la profession d'avocat », p. 83-89).

17. Voir aussi de Corinne Delmas, « Les notaires, le genre d'une profession à patrimoine », *Travail, genre et sociétés*, n° 41, 2019, p. 127-145.

18. Trois médiations civiles judiciaires sur quatre conclues par un accord : *Infos Rapides justice*, n° 12, 27 février 2024.

19. Voir à cet égard les travaux de la CEPEJ.

Focus sur quelques éléments de comparaison internationale

Les magistrats

Plusieurs études du bureau du droit comparé de la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du secrétariat général du ministère de la Justice apportent un éclairage sur la féminisation des métiers du droit dans d'autres pays ²⁰. La délégation note ainsi, en 2017, un mouvement de féminisation de la magistrature dans plus de 20 pays européens, conduisant à une répartition à parité voire, à dominante féminine dans les fonctions du siège. Ce mouvement de féminisation ne s'accompagne pourtant pas, dans la plupart de ces pays, d'un mouvement parallèle de féminisation des hautes fonctions du corps, de sorte que plusieurs pays ont mis en place des politiques publiques en faveur de l'accès des femmes à des postes de responsabilité. La note relève qu'il existe deux types de configurations : dans un petit nombre de pays, les femmes sont minoritaires parmi les magistrats – tel est le cas au Royaume-Uni, avec 28 % de femmes magistrats en 2016 ; dans d'autres pays, les plus nombreux, les femmes sont majoritaires, mais il y a moins de femmes dans les postes d'encadrement ; il est observé que la seconde configuration correspond plus souvent à des pays recrutant les professionnels sur concours. La note évoque les politiques de communication des différents pays en faveur, selon leur situation, de la féminisation ou d'une attractivité pour les hommes. Une étude de 2013 ²¹ – époque où, dans les cinq pays étudiés, ces métiers sont encore majoritairement occupés par des hommes – montrait une influence disparate de la mobilité géographique sur la carrière, celle-ci étant parfois un frein et parfois un facteur positif ; en France, elle est un facteur favorable à la progression de carrière (Willemez, Demoli, 2023).

Les huissiers de justice

La CEPEJ a publié une contribution de l'Union internationale des huissiers de justice, qui étudie les conditions préalables, la formation, les compétences des agents d'exécution des décisions. Il est à noter que, dans les 45 pays concernés par l'enquête, le nombre comme le statut de ces professionnels est d'une grande variabilité. Pourtant, en 2020, les agents d'exécution sont majoritairement des hommes (61 %), pourcentage en diminution par rapport au précédent comptage (64 % en 2018), sachant que dans deux États, la proportion d'hommes est significativement supérieure à cette moyenne (Israël 98 % d'hommes et Kazakhstan, 70 %), et que dans six pays, le pourcentage de femmes égale ou dépasse 60 % (Andorre, Estonie, Finlande, Lettonie, Monaco, Portugal), la France se situant à un ratio de 59 % d'hommes pour 41 % de femmes.

²⁰. Voir *La Féminisation des métiers de la justice* (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni).

²¹. *Mobilité et parité dans la magistrature*, étude réalisée par le bureau du droit comparé du SAEI du ministère de la Justice en mars 2013.

2. Des segmentations horizontales et verticales persistantes

À côté de ce mouvement général de féminisation persistent pourtant des segmentations horizontales – les « parois de verre » – et verticales – « plafond de verre » ou « plancher collant » – qui distinguent les carrières des hommes et des femmes dans ces différents métiers.

Ainsi, le baromètre de l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Justice établit en 2018 que, si on compte 66 % de femmes parmi les magistrats, on ne relève que 46 % de femmes parmi les magistrats atteignant le grade le plus prestigieux : le hors hiérarchie. Identiquement, si 88 % de femmes composent le corps des greffiers, les catégories A au sein de ce corps sont pour 78 % des femmes. 63 % des femmes composent la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, mais seulement 47 % de son encadrement. Une seule direction du ministère de la Justice échappe à cette attrition des femmes au fur et à mesure de l'avancée dans les postes hiérarchiques : la direction de l'administration pénitentiaire, composée de 36 % de femmes, mais pour laquelle 44 % des directeurs sont des directrices²².

Des travaux ont tenté de comprendre les mécanismes en jeu dans ces différences décelées au sein de la chaîne hiérarchique. Parmi eux, dans la lignée des travaux précurseurs d'Anne Boigeol²³, les analyses de Laurent Willemez et Yoann Demoli²⁴ montrent clairement une répartition genrée des fonctions au sein de la magistrature, les hommes étant, par exemple, surreprésentés parmi les membres du ministère public, et les femmes encore plus nombreuses dans les fonctions de juge des enfants, mais aussi dans les fonctions civiles. Les deux sociologues

calculent, au sein de la magistrature, un « avantage » masculin dans le passage au grade de hors hiérarchie : toutes choses égales par ailleurs, les hommes auraient deux fois plus de chance en 2017 de l'atteindre. Les auteurs explicitent en particulier que la mobilité géographique, notamment lointaine – passage par des postes situés en outre-mer –, plus prisée des hommes, est plus déterminante dans les évolutions de carrière que, par exemple, la mobilité fonctionnelle²⁵.



Le baromètre de l'égalité entre les femmes et les hommes du ministère de la Justice établit en 2018 que, si on compte 66 % de femmes parmi les magistrats, on ne relève que 46 % de femmes parmi les magistrats atteignant le grade le plus prestigieux.

Yoann Demoli émet également plusieurs autres hypothèses, fondées sur des travaux réalisés dans d'autres domaines professionnels, qui pourraient permettre de mieux comprendre les mécanismes de ce plafond de verre²⁶ :

- l'existence d'un phénomène d'engorgement masculin des sommets, au regard de la masculinisation déjà acquise de la haute hiérarchie de la magistrature ;
- une pénurie d'« hommes extraordinaires » qui, à l'instar des « femmes exceptionnelles » des hommes hauts fonctionnaires, feraient passer leur carrière au second plan dans un arrangement conjugal et pourraient ainsi seconder leurs épouses magistrats dans un milieu fortement homogame ;
- une conscience moindre des inégalités sexuées dans la fonction publique, en lien avec le recrutement sur concours et le principe d'égalité de traitement qui semble garantir l'absence de discriminations, qui interdisent aux femmes de penser leurs carrières en termes collectifs ;

22. Cette situation est similaire dans la police, les femmes étant plus nombreuses parmi les gradés, les hommes sur le terrain : voir Geneviève Pruvost, *Profession : policier. Sexe : féminin*, éditions de la MSH, Paris, 2007.

23. Voir notamment Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n° 22, p. 107-129 ; « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, 1993, n° 25, p. 489-523.

24. Présentation à l'atelier de la note synthèse écrite par Yoann Demoli sur la place des femmes dans les professions juridiques et judiciaires. Voir en particulier leur ouvrage *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, 2023. Voir également *L'Âme du corps. La magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2019 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/lame-du-corps-la-magistrature-francaise-dans-les-annees-2010-morphologie-mobilite-et-conditions-de-travail/>.

25. Ainsi, selon cette analyse, un homme magistrat a, toutes choses égales par ailleurs, deux fois plus de chances d'accéder à ce grade qu'une femme. Cet avantage, selon un nouveau calcul effectué en 2023, a chuté à 1,83.

26. Ces éléments ont été exposés dans une note de synthèse produite pour l'atelier, *op. cit.*

- l'enjeu des premiers postes, également relevé par les auditrices interrogées dans le cadre du rapport de synthèse de Femmes de justice à l'occasion des 10 ans de l'association²⁷ ;
- un rapport au temps différencié, les femmes privilégiant la souplesse dans l'organisation du travail ; ce facteur pourrait être moins puissant que dans d'autres métiers de la fonction publique, au regard du débordement temporel inhérent à l'activité de magistrat.

Par ailleurs, le chercheur note que le renouvellement des travaux sur le plafond de verre – avec, notamment, les notions de plafond à caissons, d'escalator de verre ou encore de survisibilisation des hommes dans les univers professionnels féminisés – peut permettre de repenser les mécanismes à l'œuvre.

Les travaux menés par Thomas Léonard sur la reconstitution de carrières de magistrats, et notamment de juges des enfants dont il a analysé la mobilité au prisme du genre, montrent tout d'abord que si 14 % des hommes magistrats ont occupé une fonction de juge des enfants, c'est le cas d'un tiers des femmes magistrates. Il constate ensuite que les juges des enfants ont un rapport spécifique à la mobilité géographique, car ils travaillent sur un temps long avec les familles et les partenaires et que la mobilité a, de surcroît, des conséquences différentes pour les femmes et les hommes, les premières étant, avec la parentalité, plus à la recherche de stabilité résidentielle, les contraintes familiales pesant plus sur les femmes que sur les hommes ; il observe, comme Laurent Willemez et Yoann Demoli, plus d'hommes hypermobiles que de femmes. Un des points saillants de cette recherche est constitué de la différence d'âge au premier poste entre les femmes et les hommes, les premières commençant plus souvent leurs fonctions avant 30 ans ou après 40 ans alors que, pour les seconds, le début de carrière entre 30 et 40 ans est moins rare. Cette dichotomie dans l'âge d'entrée dans la profession est également constatée chez les éducateurs spécialisés. Thomas Léonard forme l'hypothèse que la décennie des 30/40 ans – qui est celle de l'entrée dans la parentalité – est particulièrement peu propice, pour les femmes, à des changements professionnels et corrobore cette idée par la faiblesse du nombre de femmes qui ont

un enfant de moins de 5 ans au moment de leur entrée en formation (moins de 15 % des cas à tout âge, moins de 1 % entre 20 et 29 ans), cette situation étant plus banale parmi les étudiants hommes ; il en déduit que la présence d'enfants pèse moins sur l'entrée en formation des hommes que des femmes.



Un des points saillants de cette recherche est constitué de la différence d'âge au premier poste entre les femmes et les hommes, les premières commençant plus souvent leurs fonctions avant 30 ans ou après 40 ans alors que, pour les seconds, le début de carrière entre 30 et 40 ans est moins rare.

Analysant les trajectoires de juges aux affaires familiales, Céline Bessière et Muriel Mille constatent, pour leur part, que les magistrats et les magistrates n'accèdent pas à ces fonctions, qui ne sont pas les plus prestigieuses de la magistrature, par le même chemin, et n'en tirent pas la même satisfaction²⁸. Elles soulignent que la recherche d'équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, pour les femmes, et un intérêt différencié pour la matière aboutissent à un nombre plus important de femmes dans cette fonction, et ce, de façon choisie.

Ces différences engendrent des écarts de rémunération non négligeables : l'étude d'impact du projet de loi organique sur la magistrature²⁹ évalue les écarts de rémunérations en 2020 entre magistrats et magistrates des second et premier grades à 533 euros et, pour les magistrats hors hiérarchie, à 336 euros³⁰. Ces différences sont liées aux fonctions occupées : ainsi, les astreintes rémunérées sont plus nombreuses au parquet où les hommes sont plus nombreux.

Les constats rapportés par l'association de femmes de la justice administrative alter-égale sont similaires en ce que si 53 % des magistrats

27. *Femmes de Justice. Une décennie de réflexions et de politiques publiques sur la parité et l'égalité au sein du ministère de la Justice*, 2024.

28. Cécile Bessière et Muriel Mille, « Le juge est (souvent) une femme », art. cité.

29. *ei_jusb2305129l_cm_3.05.2023.pdf* (legifrance.gouv.fr).

30. *Ouverture, modernisation et responsabilité du corps judiciaire* (étude d'impact) (senat.fr).



De gauche à droite: Valence BORGIA, Gwenola JOLY-COZ, Delphine SERRE, Isabelle SAYN.

des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des femmes, elles sont moins nombreuses à présider ces juridictions ; en outre, ainsi qu'il l'a déjà été précisé, seuls 38 % des membres du Conseil d'État, organisme le plus prestigieux de la justice administrative, sont des femmes en 2023³¹, celles-ci semblaient moins postuler pour y être désignées.

Cécile Rambourg³², en 2014, observe une féminisation « *par le haut* » au sein de l'administration pénitentiaire où les femmes sont plus nombreuses parmi le corps des directeurs, en raison de son recrutement par voie de concours³³. Elle constate par ailleurs que cette évolution inusuelle dans un univers très masculin – du point de vue des détenus comme des surveillants – ne s'assortit pas de la disparition des stéréotypes attachés au genre, qui se

L'histoire de la féminisation de l'administration pénitentiaire montre qu'elle a procédé, d'abord, d'un souci de moralisation des femmes incarcérées, puis d'une logique de pourvoir aux besoins de recrutement.

réinventent au contraire. L'histoire de la féminisation de l'administration pénitentiaire³⁴ montre qu'elle a procédé, d'abord, d'un souci de moralisation des femmes incarcérées, puis d'une logique de pourvoir aux besoins de recrutement. Son analyse contemporaine montre que, derrière la mixité se rejoue une division genrée des tâches, les jeux avec les codes du genre étant incessants, entre propos grivois, voire violences sexuelles et sexistes, et adaptation aux codes masculinistes.

31. L'Année 2023 en quelques chiffres clés – Conseil d'État (conseil-etat.fr).

32. Voir Cécile Rambourg, *Origine et évolution de la féminisation de l'administration pénitentiaire*, Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, 2014. Plus récemment, Pauline Rossignol dans « À l'ombre de la féminité – réflexion autour de la féminisation des métiers de l'administration pénitentiaire » (*Les cahiers de la sécurité*, n° 59, 2024) montre la stabilité de ces données : on compte 36 % de personnel féminin dans l'administration pénitentiaire, et 44 % parmi les directeurs, plus parmi les professionnels de la probation et le personnel administratif, et moins dans les techniciens, de sorte qu'existe toujours une segmentation genrée.

33. Ce mécanisme est observé par Geneviève Pruvost notamment dans *De la « sergote » à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière (1935-2005)*, Paris, La Découverte, 2008.

34. Coline Cardi, Anaïs Henneguelle, Anne Jennequin et Corinne Rostaing, « La féminisation du personnel de surveillance pénitentiaire : la remise en cause d'une institution viriliste ? », *Droit et Société*, n° 116, 2024, p. 54-69.



En 2016, le Conseil national des barreaux (CNB) estime que le revenu annuel des femmes avocates est deux fois inférieur à celui des hommes.

Parmi les professions libérales, Isabelle Boni-Le Goff en 2018³⁵ étudie la profession « prestigieuse » d'avocat. Elle montre que dans le cadre d'une évolution de la structure des cabinets, avec notamment de grandes structures prenant en charge le droit commercial, laissant aux moyennes et petites le droit des personnes, les femmes font des choix de carrière qui ne sont pas les plus « rentables » et qu'elles sont en outre confrontées à des obstacles organisationnels, ainsi qu'à des discriminations dans leurs entreprises, de sorte que leur plafond de verre reste solide. Elle note ainsi que la traditionnelle segmentation des spécialisations – le contentieux familial, le droit social étant plus souvent l'apanage des avocates, celui des affaires des avocats – tend à se restreindre, sans disparaître³⁶, et montre que les femmes restent dans des statuts d'emploi moins valorisés, ne constituant ainsi que 9 % des associés des grands cabinets, moins d'un tiers des associés dans les cabinets de taille moyenne, et 43 % dans les petits, cette différence de statut créant des différences substantielles de revenus. C'est ainsi qu'en 2016, le Conseil national des barreaux (CNB) estime que le revenu annuel des femmes avocates est deux fois inférieur à celui des hommes³⁷. Isabelle Boni-Le Goff note

35. Isabelle Boni-Le Goff a participé à une enquête dans trois pays auprès d'avocats : voir Éléonore Lépinard, Grégoire Mallard, Nicky Le Feuvre (dir.), *Gendered Globalization of the Legal Professions*, université de Lausanne, Institut de hautes études internationales et du développement, Fonds national suisse de la recherche scientifique, 2015-2018 ; les quelques résultats ici présentés sont tirés de deux documents de présentation : « L'expérience au travail chez les jeunes avocat-es », présentation pour l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice le 24 janvier 2023 et « Être avocat-e en Suisse et en France en 2018, Aspirations, Incertitudes, Inégalités », restitution de l'enquête, 24 mai 2018.

36. Le rapport du Défenseur des droits en 2018 évoque toujours ces distinctions : les hommes pratiquent ainsi pour 58 % du droit des affaires et pour 33 % du droit de la famille, contre respectivement 42 % et 67 % pour les femmes. Voir *Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat-e en France*, étude, mai 2018 : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-10/ddd_rapport_enq-avocats-discriminations_20180502.pdf.

37. Les Femmes dans la profession d'avocat : faits et chiffres | Conseil national des barreaux (cnb.avocat.fr).

enfin que les femmes sont victimes d'un mécanisme de prolétarianisation, réalisant les tâches moins valorisées. Par ailleurs, elles rapportent bien plus fréquemment que les hommes (33 % vs 9 %) des traitements inégalitaires dans leur profession, et dénoncent notamment des paroles et des commentaires irrespectueux dont l'actualité s'est récemment fait l'écho³⁸. L'ensemble de ces éléments contribue à une plus grande désaffection de la profession au bout de quelques années. Le Défenseur des droits aboutit à des résultats proches de ceux-ci et en conclut : « Concernant les conditions de travail et d'emploi, les inégalités sociales paraissent très marquées entre les sexes (statut d'exercice, secteur d'activité, rémunération, reconnaissance professionnelle, congé parental, temps partiel subi, attitudes et comportements sexistes...) »³⁹.

Parmi les notaires, l'évolution du nombre de femmes s'est accompagnée d'une segmentation sexuée de la population notariale. La sociologue Corinne Delmas souligne par exemple que, si en 2013, les femmes représentent 70 % des étudiants obtenant le diplôme permettant de devenir notaires, elles sont 49 % des notaires recrutés et 27 % des titulaires d'office. Elle constate également une inégale répartition sexuée des charges notariales selon leur emplacement – zone rurale, périurbaine, agglomération –, ce facteur ayant une incidence sur le type d'affaires et leur importance financière, les hommes semblant conserver les activités les plus rémunératrices et prestigieuses. Enfin, elle observe une division sexuée dans le travail même, les femmes s'occupant plus largement de la dimension relationnelle.

En contrepoint, alors que 238 greffiers des tribunaux de commerce⁴⁰ exercent en 2022 en France, 33 % des structures sont dirigées par des femmes, un pourcentage inférieur à leur proportion dans la profession (40 % en 2021).

Ainsi, des constats similaires semblent pouvoir être posés dans les métiers de la justice, autour d'une féminisation en cours, qui s'accompagne d'un maintien d'inégalités dans les positions professionnelles au détriment des femmes.

38. Pour un exemple récent dans *Libération*, « C'était claqué sur claqué » : discriminées à cause de leur maternité, les avocates en quête de justice », 30 mai 2024.

39. Voir Défenseur des droits, *Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat-e en France*, op. cit. : dans ce rapport, les femmes représentent 54 % des avocats, mais seulement 37 % des associés, p. 33.

40. Représentés à l'atelier par M^e Margaux Barrière.

Trois grandes dimensions de recherche proposées par le groupe

Alors que l'approche historique, particulièrement féconde pour le cas des notaires, a permis de mettre au jour de nombreux facteurs, à la fois de répartition quantitative des sexes dans cette profession, mais également des mécanismes de segmentation qui la parcourent, les acteurs ont souhaité en particulier pouvoir creuser les facteurs déterminants de ce paradoxe, conduisant à une féminisation maintenant des distinctions entre les modalités d'exercice et les parcours des hommes et des femmes. Trois axes de travaux ont été identifiés par le groupe. Ces axes prennent en considération le fait que la question des modalités de recrutement et notamment l'accès par le diplôme, mais aussi, par exemple, l'encadrement législatif des conditions d'exercice – recours au salariat, limite d'âge – influe sur la répartition par sexe des professions. Ils prennent également acte du fait que les temps de vie – et singulièrement de la construction familiale – et les stratégies professionnelles – recours à des mandats électifs ou à des activités périphériques de valorisation, des réseaux – conditionnent la place des femmes.

Il sera observé un intérêt marqué, de façon transverse, pour des comparaisons systématiques entre les professions de l'univers judiciaire, certaines restant encore sous-observées. À cet égard, il serait d'un intérêt particulier de déployer les travaux réalisés au sein de la magistrature judiciaire dans la magistrature administrative. La comparaison, initiée au sein des travaux portant sur les notaires, entre les différentes professions libérales et leurs surprenantes évolutions distinctes, pourrait également apporter une consolidation des connaissances acquises. Enfin, des comparaisons entre pays, facilitées par le travail de la CEPEJ et de la DAEI, sont à promouvoir en ce qu'elles contribuent à enrichir et à consolider les résultats acquis, en les positionnant au sein des systèmes juridiques dans lesquels ils s'insèrent, par exemple dans les modalités de recrutement des différents professionnels.

Enfin, les travaux, déjà en cours, sur les distinctions dans les carrières, et singulièrement sur les inégalités de traitement et de revenus, ont suscité l'intérêt du groupe.

1. Une analyse des parcours

Il ressort des travaux ci-dessus présentés que la tendance à la féminisation des professions de la justice n'est ni linéaire ni homogène entre les professions, les pays, les générations. Une approche complémentaire aux approches historiques et comparatives entre professions et pays pourrait être le développement des analyses par parcours de professionnels occupant ces différentes professions. Initiée dans les travaux sur les magistrats judiciaires⁴¹, cette approche pourrait être élargie à d'autres professions dans les secteurs publics et privés⁴². Par ailleurs, ces analyses de parcours, en fonction du poste, de la localisation, pourraient prendre en considération des événements personnels: il a ainsi été montré que l'arrivée des enfants, ainsi que les caractéristiques du conjoint pouvaient constituer des éléments influents sur les choix professionnels, expliquant par exemple que la période entre 30 et 40 ans est moins active dans les évolutions de carrière



La tendance à la féminisation des professions de la justice n'est ni linéaire ni homogène entre les professions, les pays, les générations.

⁴¹. Tel est le cas par exemple des travaux de Laurent Willemez et Yoann Demoli, qui analysent des carrières en relevant le nombre de postes occupés, le nombre de kilomètres parcourus, le type de fonction, etc., pour comprendre l'accès aux plus hautes fonctions; voir également les travaux de Thomas Léonard, qui étudie les postes successifs des juges des enfants.


⁴². Quelques travaux ont pu faire allusion aux défections, notamment dans l'avocature, mais il serait intéressant de disposer de visions plus transverses des postes occupés, y compris dans les professions libérales.



De gauche à droite: Sophie RIMEU, Margaux BARRIÈRE, Isabelle ZRIBI, Ilana SOSKIN, Victoria VANNEAU, Océane BONS.

des femmes. Par ailleurs, ces données pourraient être enrichies d'éléments sociodémographiques sur l'origine sociale des personnes étudiées, celle-ci pouvant avoir influé sur les projections professionnelles.

Ainsi, il serait intéressant de formuler des hypothèses sur les « choix », par les hommes et les femmes, de différentes fonctions, pour des raisons liées à la répartition des charges personnelles. Ces choix de carrière doivent être contextualisés à partir des modes de fonctionnement de l'organisation judiciaire, ses critères de recrutement, de mobilité, constituant autant de contraintes et d'opportunités qui peuvent peser différemment sur les femmes et les hommes.

 **Ces choix de carrière doivent être contextualisés à partir des modes de fonctionnement de l'organisation judiciaire, ses critères de recrutement, de mobilité, constituant autant de contraintes et d'opportunités qui peuvent peser différemment sur les femmes et les hommes.**

Enfin, un travail monographique, à partir d'entretiens biographiques, sur les cas statistiquement plus rares – les femmes dans les fonctions de prestige, par exemple membres du Conseil d'État, les hommes et les femmes issus de milieux modestes dans ces professions où la reproduction sociale est forte⁴³ – pourrait aider à comprendre comment peuvent se construire des parcours atypiques.

2. Un focus sur les engagements périphériques

Au sein de cette réflexion sur les parcours a été particulièrement mise en exergue par les participants l'importance des engagements « périphériques » dans la progression de carrière. Des exemples de ces engagements ont été ainsi évoqués par les participants: participation à des groupes de travail, à des associations, à des syndicats, mobilisation dans différents réseaux, candidature pour les postes de représentation, etc., qui ne contribuent pas à proprement parler aux tâches définies par le

43. Les travaux précités de Yoann Demoli et Laurent Willemez montrent que l'ENM fait partie des écoles de la fonction publique parmi les plus sélectives sur le plan de l'origine sociale.

poste de travail, mais qui apportent visibilité et reconnaissance.

En effet, Gwenola Joly-Coz montre que les femmes ont longtemps été invisibilisées⁴⁴ et leur parole peu relayée, ce qui a contribué à alimenter les mécanismes de reproduction des inégalités de carrière; elle voit, notamment, dans leur moindre sollicitation dans ces engagements périphériques un des facteurs de leur invisibilisation. Des politiques publiques, s'incarnant dans des lois⁴⁵ ou des actions militantes⁴⁶, ont d'ailleurs pu faire l'hypothèse qu'une représentation plus équilibrée des professions conduirait à amoindrir les disparités genrées de carrière. Plus pragmatiquement, lors des ateliers, des avocates ont témoigné du surcroît de visibilité, et en conséquence, d'apport d'affaires que leur avaient apporté les mandats électifs qu'elles avaient occupés au sein de l'ordre ou dans des associations à forte visibilité.

Dès lors, une analyse de ces engagements, par la participation à des réseaux professionnels, à des syndicats, associations, groupes de travail, l'exercice de missions spécifiques ou l'acceptation d'astreintes, soit toute forme d'engagement dans des tâches collectives, pourrait utilement être documentée aux fins de mesurer l'impact différentiel sur les carrières. Les contraintes – notamment la disponibilité – que ces engagements exigent, mais également les apports – y compris financiers – qu'ils entraînent pourraient également être observés.

3. Une réflexion sur les collectifs de travail

Quelques travaux ont pu émettre des hypothèses sur les conditions de travail induites par une évolution de la structure sexuée des professions, tant en matière de positions professionnelles – le salariat *versus* l'association, les positions de pouvoir différenciées en fonction



Gwenola Joly-Coz montre que les femmes ont longtemps été invisibilisées et leur parole peu relayée, ce qui a contribué à alimenter les mécanismes de reproduction des inégalités de carrière.

du genre⁴⁷ –, que de pratiques quotidiennes – concernant l'organisation du temps de travail, ou le type d'échanges⁴⁸ –, voire les pratiques déviantes, sexisme, discrimination⁴⁹. Il serait par exemple intéressant d'étudier les différences et inégalités de sexe et de genre, à partir d'objets circonscrits, comme les modalités de prise de parole, de délibéré, d'organisation du temps de travail, les prises de congés, le temps partiel, les congés pour cause légale, etc.

Des analyses monographiques sur quelques univers diversifiés – charges d'officiers publics ou ministériels, cabinets d'avocats, tribunaux judiciaires ou administratifs – permettraient de mieux documenter les effets de ces évolutions sur ces différents thèmes, en mobilisant les outils de la sociologie du travail, pour analyser à la fois les organisations, mais également les identités professionnelles.

44. *Femmes de justice, portraits et réflexions*, Paris, éditions Enrick B, 2023.

45. Ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

46. Ces actions ont pu, par exemple, s'incarner dans des associations telles Femmes de justice ou Justice administrative alter-égale, ou dans des commissions égalité au sein des ordres professionnels.

47. Voir par exemple les directrices de service pénitentiaire analysées par Cécile Rambourg, qui n'échappent pas aux stéréotypes de genre, malgré leur position « inversée » dans la pyramide hiérarchique.

48. Ainsi, Pierre-Louis Sanchez note que la féminisation de la magistrature a rompu avec le clivage genré entre les greffières et les magistrats, créant des collectifs de travail très féminisés, modifiant les pratiques organisationnelles.

49. Telles qu'elles sont identifiées dans les travaux susmentionnés d'Isabelle Boni-Le Goff et du Défenseur des droits.

Atelier n° 2

Attentes et besoins des femmes et filles justiciables

- Une connaissance parcellaire du recours à la justice
- Un besoin de données et de recherches sur les femmes justiciables



De gauche à droite : Sonya DJEMNI-WAGNER, Marie ROMERO, Pascal CHEVALIER, Anne-Sophie DE LAMARZELLE, Ornela MATO, Linda BENRAIS, Océane BONS.

La justice constitue à la fois un principe d'organisation de la société, une valeur de référence pour les relations humaines et une institution. La question du genre peut irriguer la relation à ces trois composantes, que ce soit sur le plan des attentes au regard de ce principe, des réactions face à une violation de cette valeur ou des comportements vis-à-vis de l'institution.

Des sondages d'opinion et des travaux de recherche analysent, de façon régulière, le rapport des citoyens et des citoyennes à l'institution judiciaire⁵⁰ et des travaux statis-

tiques montrent que les hommes et les femmes ne sont pas également représentés dans les différents contentieux qui occupent les tribunaux. Le groupe a pourtant considéré que ces problématiques pouvaient, largement, être plus analysées, y compris en amont de la saisine d'une juridiction. À ce stade, on pourrait ainsi explorer si des différences existent selon le genre concernant les modalités de définition d'une problématique juridique, sa construction, la conduite de démarches amiables, jusqu'au recours au juge : qui sont ces femmes justiciables (âge, sexe, catégorie socioprofessionnelle, etc.) ? Quels sont leurs attentes et besoins de justice et sont-ils variables selon les contentieux et les modalités de recours à la justice ?

50. Ainsi, par exemple, le sondage de l'IFOP sur *Les Français et la justice en septembre 2019* et la recherche de Cécile Vigour (dir.), *Les Rapports des citoyens à la justice : expériences et représentations*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2021 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/les-rapports-des-citoyens-a-la-justice-experiences-et-representations/> ; voir aussi Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin et Virginie Gautron, *La Justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, Paris, PUF, coll. Lien social, 2022.

Une connaissance parcelaire du recours à la justice

Même si la justice est rendue au nom du peuple français, tous les citoyens ne sont pas, et n'ont pas vocation à être des justiciables. Des travaux ont alors cherché à comprendre les caractéristiques des justiciables (1) ; ainsi que les attentes des citoyens vis-à-vis de la justice (2) ; par ailleurs, et dans le mouvement de déjudiciarisation souhaité par les politiques publiques, des travaux se sont penchés sur les mécanismes de la médiation (3).

1. Qui sont les justiciables ?

Le service statistique ministériel produit chaque année de nombreux indicateurs sur l'activité du service public de la justice, ainsi que sur les justiciables.

Du côté de la justice pénale, catégorie de justiciables contre leur gré, les prévenus renvoyés devant un tribunal correctionnel sont, très majoritairement, des hommes. C'est ainsi que,

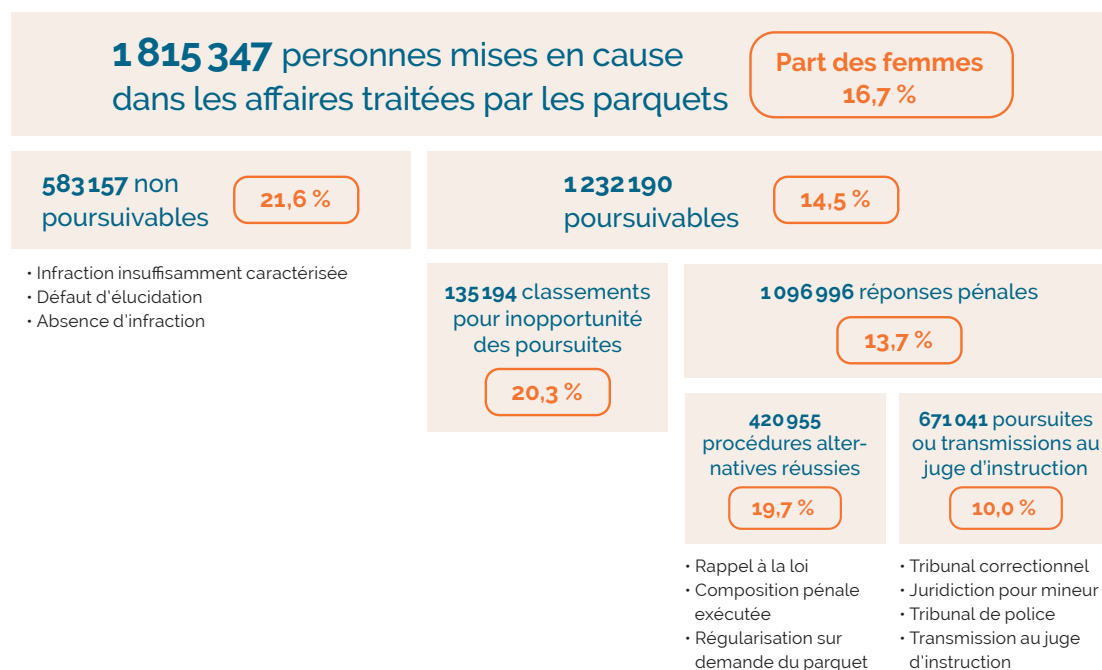
par exemple, dans une publication de mars 2024, a pu être étudiée la répartition par sexe des étapes de la chaîne pénale, offrant une image très parlante de l'attrition des femmes entre l'identification d'un auteur ou d'une auteure présumée, la poursuite, le choix d'apporter une réponse pénale, qui n'est pas une alternative aux poursuites, puis enfin la condamnation⁵¹.

La part de femmes condamnées, stable sur les deux dernières décennies, s'établit autour de 10 %, et de 6 % pour les condamnations criminelles.

Les femmes ne sont pas représentées de façon homogène dans les différentes catégories d'infractions. Ainsi, si elles ne représentent que 10 % des condamnées pour coups et violences volontaires, elles représentent une part plus importante des condamnées pour coups et violences sur des mineurs de moins de 15 ans,

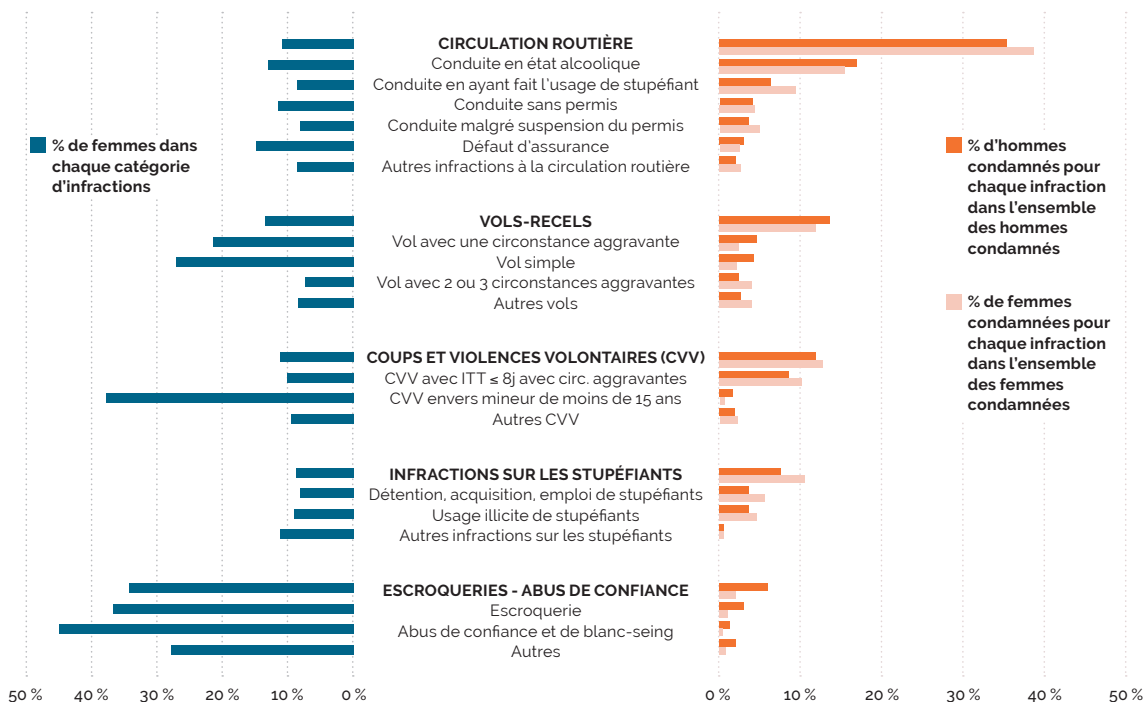
51. Yara Makdessi, « Femmes et hommes devant la justice pénale », *Infos Rapides Justice*, n° 13, 2024 : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/femmes-hommes-devant-justice-penale>.

Traitement judiciaire pénal des mis en cause en 2022



Source : Service statistique du ministère de la Justice, Yara Makdessi, « Femmes et hommes devant la justice pénale », *Infos Rapides Justice*, n° 13, 2024.

Nature des infractions pour lesquelles les auteurs ont été condamnés entre 2018 et 2022



Source : Service statistique du ministère de la Justice, Yara Makdessi, « Femmes et hommes devant la justice pénale », *Infos Rapides Justice*, n° 13, 2024.

10 % des auteurs d'homicides volontaires, mais 43 % des meurtres sur mineurs de 15 ans⁵². Elles sont 20 % des auteurs d'homicides involontaires, mais seulement 9 % lorsque cette infraction est commise par un conducteur en état d'ivresse. Elles sont seulement 1 % des condamnés pour viol. Elles sont inversement 55 % des condamnées pour fraudes en matière de prestations et cotisations sociales.

La politique publique de lutte contre le phénomène prostitutionnel⁵³, dont une partie relève de la justice pénale, constitue également des mécanismes très genrés ; la proportion de femmes parmi les 40 000 personnes estimées en situation de prostitution est de 85 %, les clients, à qui peut être reprochée l'infraction d'achat d'actes sexuels, étant, quant à eux, quasi exclusivement des hommes. Pour finir, 30 % des personnes condamnées pour proxénétisme sont des femmes⁵⁴.

Enfin, il sera observé que la justice pénale des mineurs est, pour 74 %, une justice des garçons⁵⁵.

La proportion de femmes parmi les 40 000 personnes estimées en situation de prostitution est de 85 %, les clients, à qui peut être reprochée l'infraction d'achat d'actes sexuels, étant, quant à eux, quasi exclusivement des hommes.

Du côté de la justice civile, les données sont moins souvent collectées ; c'est ainsi que, par exemple, depuis la réforme du divorce par consentement mutuel, dont la convention est désormais, dans la grande majorité des situations, déposée devant notaire sans contrôle du juge, le nombre même de ce type de divorces,

52. Cette dernière donnée est fournie par Catherine Ménabé, « La place des femmes dans la criminalité », *La revue du GRASCO*, n° 42, février 2024, p. 41-48.

53. La Première Stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle | Égalité femmes-hommes (egalite-femmes-hommes.gouv.fr).

54. Catherine Ménabé, « La place des femmes dans la criminalité », art. cité.

55. Chiffres clés de la justice 2022.

qui représentait avant la réforme de 2016 la moitié des demandes de divorces déposées devant le juge aux affaires familiales⁵⁶, n'est pas connu⁵⁷. Dans les autres contentieux, la donnée « sexe » n'est souvent que partiellement collectée, de sorte que ne peuvent être faites que des hypothèses sur le pourcentage représenté par chaque sexe, des demandeurs/des défendeurs. Il semble ainsi que, si les deux sexes sont également représentés dans les procédures devant le juge aux affaires familiales, les hommes sont plus nombreux dans les contentieux des baux d'habitation et professionnels, dans les procédures d'expulsion, le surendettement ou même les pôles sociaux.

Témoignant de son expérience aux affaires familiales, une greffière note que les femmes sont, plus souvent, en position de demande, et qu'elles se positionnent également plus souvent en conformité avec les attentes de l'institution. Elle forme l'hypothèse que les femmes ont plus souvent des demandes visant à poser un cadre des futures relations familiales, ou à se protéger contre des violences, tandis que les demandes des hommes concernent plus souvent la dimension financière du litige.

Des statistiques genrées sur les justiciables de la justice administrative ne semblent pas être produites, mais les débats laissent à penser que des problématiques genrées, notamment dans les contentieux de l'asile ou des étrangers, pourraient être identifiées. À la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), les femmes se présentent souvent avec leurs enfants, qui constituent une source de perturbation pour le déroulé du procès. En matière sociale, le justiciable est souvent une femme en ce qu'elles sont allocataires pour les enfants ou que les femmes se présentent également lorsqu'un couple est concerné. On note encore ici la compétence administrative du quotidien par les femmes, tandis qu'il semblerait que les hommes soient plus présents dans le contentieux fiscal.



Il semble ainsi que, si les deux sexes sont également représentés dans les procédures devant le juge aux affaires familiales, les hommes sont plus nombreux dans les contentieux des baux d'habitation et professionnels, dans les procédures d'expulsion, le surendettement ou même les pôles sociaux.

2. Des relations complexes à l'institution et des attentes différentes selon le genre des justiciables

La justice, avec son *imperium*, fait partie des institutions qui inquiètent et fascinent. Si le visage public qu'elle présente, au mépris de son importance relative dans les juridictions, est celui de la justice pénale – et du sempiternel débat sur son caractère, ou non, laxiste –, les attentes que suscite l'institution sont plus diversifiées, ainsi que le montrent plusieurs travaux réalisés auprès des citoyens.

En 2020, l'Inspection générale de la justice a rédigé un rapport sur les *Attentes des justiciables*, présenté à l'atelier par Sonya Djemni-Wagner. Faisant état des enquêtes thématiques, plus ou moins récentes, qui ont pu être réalisées, par exemple, auprès des usagers des maisons de justice et du droit⁵⁸, des victimes d'infractions⁵⁹, auprès des Français sur la prison⁶⁰, ou encore auprès des couples divorcés⁶¹, ce rapport suggère d'accroître les travaux sur la justice civile,

56. Sachant que les affaires familiales constituaient à ce moment un peu moins de la moitié du contentieux civil traité par les tribunaux de grande instance, alors distincts des tribunaux d'instance.

57. Le Conseil supérieur du notariat a édité une étude, en 2022, mais ne fournit pas annuellement au ministère de la Justice de chiffres sur l'activité de ses membres : *Le Divorce par consentement mutuel. 5 ans après*, juillet 2022 : <https://www.calameo.com/read/00512519843adf80e33ac?authid=qLqspdvBcGh>.

58. Valérie Carrasco et Odile Timbart, « Les Maisons de Justice et du Droit et leurs usagers », *Infostat Justice*, n° 113, mars 2011 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/1_stat_infostat113_mj Dusagers20110325.pdf.

59. Abdellatif Benzakri, « La satisfaction des victimes de délits suite au jugement de leur affaire : quels facteurs explicatifs ? », *Infostat Justice*, n° 112, février 2011 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/2_stat_infostat112_satisfvictimpostjgt20110207.pdf; « Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension », *Infostat Justice*, n° 111, décembre 2010 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/2_stat_infostat112_satisfvictimpostjgt20110207.pdf.

60. Zakia Belmokhtar et Abdellatif Benzakri, « Les Français et la prison », *Infostat Justice*, n° 122, juin 2013 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/Infostat_122.pdf.

61. Zakia Belmokhtar et Laurette Cretin, « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice*, n° 139, décembre 2015 : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/infostat_139_20151217.pdf.

sur l'ensemble de la fonction d'écoute au long de la procédure plutôt que sur les seules questions des délais et du premier accueil, et sur l'ensemble du service rendu par l'institution. Par ailleurs, le rapport apporte un éclairage intéressant sur l'importance du non-recours à la justice par certaines populations. Tel est ainsi le cas, selon le rapport, de la part de personnes en situation de précarité, qui expriment l'idée qu'elles renoncent à faire valoir leurs droits (utilisant pour exprimer ce sentiment l'expression « on nous écrase, donc on s'écrase »). Tel est également le cas, démontré par l'écart entre les révélations réalisées à l'occasion des enquêtes de victimation et le nombre de plaintes enregistrées⁶², de femmes victimes de violences qu'elles préfèrent taire, ou pour celles qui en ont la possibilité, qu'elles dénoncent par le truchement des médias, déplorant une institution judiciaire « paternaliste, bourgeoise et verticale⁶³ ».

Les Maisons de Justice et du Droit: un espace d'observation de la construction du litige

Un bilan réalisé par le ministère de la Justice en 2023 établit que 1,4 million de personnes ont contacté le guichet d'accueil d'une des 145 Maisons de Justice et du Droit (MJD) actives, pour des sujets diversifiés⁶⁴. À Paris, en 2023, 63 % des personnes reçues étaient des femmes, celles-ci pouvant venir pour elles-mêmes ou pour seconder un membre de leur entourage.

Une vaste enquête sociologique réalisée entre 2015 et 2018 a analysé la manière dont les gens perçoivent la justice, dont ils ont vécu leurs expériences éventuelles avec celle-ci, et les facteurs qui façonnent ces appréciations,



S'agissant de la justice pénale, les femmes évoquent plus souvent, à propos des peines, la protection de la société et la portée thérapeutique des sanctions; elles choisissent dans les cas proposés, plus souvent que les hommes, une peine alternative à l'emprisonnement.

au travers de méthodes multiples (entretiens collectifs et questionnaires)⁶⁵. Pour l'atelier, Laurence Dumoulin en a proposé une relecture distinguant les positions des hommes et des femmes. D'une façon générale, elle relève que les femmes ont vis-à-vis de la justice des attentes, plus que les hommes, en matière de *care*, d'écoute et de bienveillance. S'agissant de la justice pénale, les femmes évoquent plus souvent, à propos des peines, la protection de la société et la portée thérapeutique des sanctions; elles choisissent dans les cas proposés, plus souvent que les hommes, une peine alternative à l'emprisonnement. Les personnes qui ont eu recours aux affaires familiales, et singulièrement les hommes, ont une appréhension plus vive d'un caractère genré, en défaveur des hommes, du traitement judiciaire de ce contentieux. En revanche, l'enquête révèle que les violences à l'égard des femmes sont souvent mentionnées, à partir d'exemples personnels ou d'affaires médiatisées, mais ne sont pas identifiées comme des violences de genre, relevant d'un effet systémique⁶⁶. Une analyse par groupe de justiciables⁶⁷ montre que les femmes sont surreprésentées dans le groupe (qui représente 18,5 % de la population) des « *illégitimes* », qui ont un sentiment d'incompétence, en l'absence de conflit et d'expérience de la police ou de la justice, et sont sous-représentées dans le groupe (qui réunit 25 % de la population) des « *défiants* », qui ressentent un sentiment d'injustice et d'inégalités face à la police et la

65. Les résultats sont présentés dans l'ouvrage de Cécile Vigour *et al.*, *op. cit.*

66. Géraldine Brown, « De la "violence masculine" à la "gestion des menaces". Judicialisation des violences et euphémisation des rapports sociaux de sexe », *Droit et Société*, n° 99, 2018/2, p. 357-371 : l'auteure formule une idée similaire, en analysant les lois sur le thème de la violence domestique à Zurich.

67. Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de travaux américains sur la « conscience du droit », et notamment Patricia Ewick et Susan S. Silbey, *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life*, Chicago, The University of Chicago Press, 1998.

62. Voir à cet égard l'enquête de victimation régulière « Cadre de vie et sécurité », L'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS) / Interstats – ministère de l'Intérieur (interieur.gouv.fr).

63. Marylin Baldeck « Justice: la perte de confiance », Médiapart, 18 novembre 2019. Voir également Marine Turchi, *Faute de preuves. Enquête sur la justice face aux révélations #MeToo*, Paris, Seuil, 2021.

64. Infos_Rapides_Justice_n6_Activite_MJD.pdf.

justice. Les deux autres groupes (« *confiants distants* » et « *légitimistes* ») ne comportent pas de particularité en matière de représentations femmes/hommes. L'appréhension par les justiciables d'un traitement inégalitaire par la justice peut être également influencée par leur propre expérience; ainsi, certains hommes condamnés pour violences à l'encontre de leur partenaire intime ont-ils pu développer l'idée d'un « gynocentrisme de l'institution judiciaire⁶⁸ ».

Julie Minoc a évoqué ses recherches en cours sur la protection des majeurs. Elle développe l'idée que les femmes sont, plus souvent, appelantes des décisions de mises sous protection, et plus souvent dans les formes requises que les hommes. Elles mobilisent ainsi à l'occasion de ces recours des compétences administratives qui visent également à démontrer, au fond, leur capacité, importante pour elles, à gérer leur quotidien – les hommes étant plus sensibles au poids symbolique de la mesure.

Camille François a, de son côté, étudié les comportements des hommes et des femmes dans les contentieux sur les expulsions locatives. D'après lui, les femmes développent des compétences administratives⁶⁹ et une conformité comportementale devant les juges, qui influent sur les décisions; par exemple, les femmes seules et les couples sont plus souvent présents à l'audience que les hommes seuls.

Une enquête expérimentale en 2024, Internet/téléphone

À la suite du rapport de l'Inspection générale de la justice, le ministère de la Justice est en cours de montage d'une enquête auprès de 25 000 individus visant, en distinguant les enquêtés selon leur expérience de la justice, à apprécier la connaissance, les attentes et la confiance qu'ils ont dans la justice, leur satisfaction vis-à-vis de leur éventuelle expérience, et à mesurer le non-recours.

3. La déjudiciarisation: un processus en construction, dont les effets sur les femmes sont encore mal appréhendés

Il est patent que la déjudiciarisation des différends est un mouvement de long terme, qui vise autant à pacifier les relations sociales qu'à désengorger les tribunaux, accélérant ainsi la résolution des affaires. Dans ce cadre, le développement de la médiation est allé de pair avec des dispositifs d'observation de son déroulé.

Ainsi, une note statistique du ministère de la Justice⁷⁰ montre que les médiations relèvent, souvent, du domaine civil (85 %), et loin derrière, du domaine familial (9 %), commercial (4 %) ou social (3 %). Au sein des médiations relevant du domaine civil, les différends les plus fréquents, à hauteur d'environ un tiers chacun, concernent les conflits de voisinages, le droit des contrats et le droit patrimonial de la famille; trois quarts des médiations se concluent par un accord au moins partiel.

Pour l'atelier, Philippe Charrier est revenu sur de précédents travaux réalisés en 2017⁷¹ en posant quelques hypothèses de réflexion sur des effets différenciés entre femmes et hommes, dans ces processus engageant les parties dans une démarche amiable. Il souligne ainsi que, si la définition de la médiation est assez floue, elle crée paradoxalement des techniques qui sont en cours de professionnalisation depuis deux décennies. Dans l'enquête dont il fait état, et qui mériterait d'être actualisée, les femmes usaient plus souvent, pour évoquer la médiation, du registre sémantique de la souffrance et des émotions, tandis que les hommes se situaient plus fréquemment sur le registre de l'intérêt. Hommes et femmes ne se positionnaient pas identiquement sur les cinq dimensions identifiées dans la régulation du conflit: matérielle et économique, procédurale, familiale, relationnelle, et affective dans la régulation du conflit.

S'appuyant ensuite sur des travaux réalisés par d'autres chercheurs, le sociologue met en avant la notion de pouvoir, qui peut être

68. Éric Macé (dir.), *Les Dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes. Comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences*, rapport de recherche IERDJ, février 2024 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/dimensions-genrees-violences/>.

69. Yasmine Siblot, « "Je suis la secrétaire de la famille!" La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, n° 64, 2006, p. 46-66.

70. « Trois médiations civiles judiciaires sur quatre conclues par un accord », *Infos Rapides Justice*, n° 12, 27 février 2024.

71. Voir Adrien Bascoulergue, Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, Philippe Charrier et Gérald Foliot (dir.), *La Prescription de la médiation judiciaire. Analyse socio-juridique des dispositifs de médiation dans trois cours d'appel: de la prescription à l'accord de médiation*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2017 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/la-prescription-de-la-mediation-judiciaire-analyse-socio-juridique-des-dispositifs-de-mediation-dans-trois-cours-dappel-de-la-prescription-a-laccord-de-mediation/>.



De gauche à droite: Victoria VANNEAU, Julie MINOC, Delphine SERRE, Camille LAINÉ-MONTELS, Philippe CHARRIER, Martine DHIVER.

défavorable aux femmes; la médiation reposant sur l'idée de parties égales, et emportant le risque de psychologisation des rapports sociaux de sexe, il existe un risque d'invisibilisation des rapports de violence. Face à ce risque, qui peut entraîner des accords défavorables aux parties les moins dotées en pouvoir – plus souvent les femmes –, il a parfois été proposé par des chercheurs et chercheuses que les médiateurs utilisent, en lieu et place d'une neutralité équidistante, un principe de neutralité empathique, qui vise à rééquilibrer des rapports non égalitaires entre les parties⁷².

En contrepoint, Ornela Mato est, à son tour, revenue sur quelques résultats d'une enquête réalisée auprès de plusieurs juridictions, dont

le tribunal judiciaire de Pontoise, sur la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO) ; elle appuie l'idée, déjà dégagée par Philippe Charrier, que cette médiation constituerait également une délégation du travail émotionnel par les magistrats, qui manquent de temps pour la prendre en charge. L'enquête montre que seul un tiers des TMFPO donne lieu effectivement à une médiation, le défendeur s'y soustrayant dans la moitié des cas; seuls 15 % donnent lieu à un accord et 10 % à un accord total. Elle met également en avant le risque de renforcer, par un dispositif participatif, un jeu de pouvoir préexistant entre les deux conjoints, qui ne contribuerait pas à un accord équilibré, mais à un « accord » constituant en réalité une forme de renonciation de la partie la plus faible dans le débat⁷³.

Il doit être relevé que si la question avait été posée, dès la fin du siècle passé⁷⁴, de la pertinence de la pratique de la médiation en situation de violences conjugales, cette hypothèse a été explicitement exclue, aux termes de l'article 373-2-10 du Code civil.

Il a parfois été proposé par des chercheurs et chercheuses que les médiateurs utilisent, en lieu et place d'une neutralité équidistante, un principe de neutralité empathique, qui vise à rééquilibrer des rapports non égalitaires entre les parties.

72. Geneviève Cresson, « Médiation familiale et violence conjugale », *Cahiers du genre*, n° 33, 2002/2, p. 201-218.

73. Voir Valérie Boussard (dir.), *L'Évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Quand médier n'est pas remédier*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2020 : <https://gip-ierdj.fr/publications/levaluation-de-la-tentative-de-mediation-familiale-prealable-obligatoire-tmfpo-quand-medier-nest-pas-remedier/>

74. Pour un résumé et une prise de position sur ce sujet, voir Geneviève Cresson, « Médiation familiale et violence conjugale », art. cité.

Un besoin de données et de recherches sur les femmes justiciables

Un indispensable renforcement de la donnée administrative

Les membres du groupe se sont clairement positionnés en faveur d'un indispensable renforcement de la collecte de données, *a minima* par sexe, de l'ensemble des contentieux, notamment en matière de justice civile et administrative, pour l'ensemble des ressorts, en tenant compte de la position – demandeur/défendeur – de chacun et chacune.

Il serait également précieux de disposer de données permettant de reconstituer le parcours des justiciables, afin d'appréhender des comportements tels que la propension à interjeter appel ou à former un pourvoi en cassation. Enfin, la possibilité de retracer l'ensemble des contentieux dans lesquels peut être engagée une même personne permettrait une approche transversale de la situation des justiciables, hommes et femmes.

Ces données semblent un préalable à toute acquisition nouvelle de connaissances et de compréhension.

1. La construction du litige : comment les citoyens et les citoyennes règlent-ils leurs différends ?

Un numéro de la revue *Genèses*, coordonné par Aude Lejeune et Alexis Spire, est consacré aux « Profanes en justice »⁷⁵ ; il se penche en particulier sur les conditions d'accès au tribunal, la socialisation au droit à la justice et aux

représentations du droit et de l'État, au travers, notamment, des exemples des contentieux fiscal et prud'homal. Dans un numéro de *Droit et Société*, en 2020, un dossier présenté par les deux mêmes auteurs a été consacré aux inégalités sociales et judiciaires face au tribunal ; ce numéro tente, par différentes clés d'entrée, de comprendre comment se construisent des inégalités dans l'accès ou la réussite d'une action en justice, notamment en observant la procédure les interventions des différents acteurs judiciaires. L'angle de ces travaux, qui analysent les modalités du recours à la justice, est fécond et pourrait être prolongé en mobilisant l'angle des différences entre les hommes et les femmes.

Le ministère de la Justice, par la grande enquête qu'il va prochainement conduire auprès d'un vaste échantillon de citoyens, se dote des moyens de recueillir des éléments déterminants du recours et du non-recours à la justice, sachant que cette notion est complexe à appréhender.

En effet, alors qu'en matière, par exemple, de droits sociaux⁷⁶, les dispositifs visent à une couverture totale de la population visée, de sorte que le non-recours se calcule par la différence entre la cible du dispositif et le nombre effectif de personnes touchées, le recours à la justice n'est qu'un moyen, parmi d'autres, de trouver une solution à un différend, reposant sur l'application de la règle de droit, par une personne extérieure et dont la compétence et la légitimité sont reconnues des deux parties.

Il est indispensable que ces travaux prennent en considération l'effet du genre, au sein d'autres facteurs, sur le recours ou non à la justice, sachant que des résultats de travaux laissent à penser que cette variable peut être déterminante dans l'accès au juge.

Ainsi, **en matière pénale**, on a pu calculer – pour le déplorer – l'écart entre les personnes qui se disaient victimes d'une infraction et le

75. Voir *Genèses*, n° 128, 2022.

76. Non-recours et accès aux droits, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (solidarites-sante.gouv.fr).

nombre d'entre elles qui portent plainte⁷⁷, ce qui constitue un des modes de révélation classique de l'existence de certaines infractions pour le ministère public⁷⁸. En cette matière, alors que l'objectif de la politique publique est de traiter l'ensemble des infractions constituées⁷⁹, cet écart, qui symbolise en réalité l'écart entre les situations qui devraient être judiciairement traitées et celles qui le sont, est une forme de mesure du non-recours. Il est connu que les infractions de nature sexuelle, ou domestique, sont celles qui font le moins l'objet de plaintes⁸⁰ ; tel étant notamment l'enjeu du mouvement #MeToo ; ici, la dimension genrée du non-recours est une évidence⁸¹, mais elle peut également se révéler dans d'autres types d'infractions, qu'il serait intéressant de découvrir.

En matière civile, le procès étant la chose des parties, celles-ci pouvant, à tout moment, transiger ou considérer, par le désistement, que la résolution du différend par le juge n'est plus utile, et les politiques publiques promouvant, sans cesse plus activement, les modes alternatifs de règlement des différends, la notion de non-recours est plus évanescence⁸². Elle devrait alors être sans doute remplacée par une notion de renonciation à une action, à faire valoir des droits que l'on pense être les siens, devant l'impossibilité ou la complexité de les faire advenir. Il s'agira alors de mesurer l'accès au juge, tel que défini par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et les expériences vécues par les justiciables dans les modalités de traitement de leur demande. Ici encore, des éléments genrés peuvent sans doute être identifiés, dans le choix de porter un différend devant un tribunal, ou d'user d'autres modes de résolution des conflits, voire de renoncer à voir son droit rempli.

77. Voir à cet égard les publications de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

78. Relevons que, hors quelques rares cas, tel le droit de la presse, la plainte et même la position de la victime ne sont pas une condition de la poursuite par le ministère public, qui défend la société par-delà les incarnations individuelles.

79. Même si le ministère public dispose de « l'opportunité des poursuites », qui entraîne le renoncement, par exemple lorsque l'infraction porte un tort minime, à la poursuite.

80. Par exemple, selon l'enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité » de 2022 du SSMSI, seules 15 % des femmes âgées de 18 à 74 ans qui, au cours d'une année, sont victimes de violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques commises par leur conjoint ou ex-conjoint ont porté plainte et 6 % des victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles ont porté plainte.

81. On verra dans la 3^e partie que le traitement, par la police et la justice, de ces situations, a pu être une des causes de cette autocensure des victimes.

82. Sur les étapes du recours à la justice, voir Erhard Blankenburg, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la justice », *Droit et Société*, n° 28, 1994, p. 691-703.



Il est connu que les infractions de nature sexuelle, ou domestique, sont celles qui font le moins l'objet de plaintes ; tel étant notamment l'enjeu du mouvement #MeToo ; ici, la dimension genrée du non-recours est une évidence, mais elle peut également se révéler dans d'autres types d'infractions, qu'il serait intéressant de découvrir.

En matière administrative, le groupe souligne l'intérêt d'observer plusieurs contentieux, mais, s'agissant du déroulement de la procédure, en amont de la saisine de la juridiction, il met particulièrement l'accent sur le contentieux des étrangers. Il apparaît en effet que les motifs, ainsi que les conditions de migration, sont soumis à des variations en fonction du sexe et du genre et que les critères de l'accueil peuvent également être entachés de différences, dans l'appréciation des situations.

Si l'enquête préparée par le service statistique du ministère donne, assurément, des éléments précieux concernant la perception, par les citoyens, de l'existence pour eux d'un différend, et les modalités qu'ils ont choisies pour le résoudre – comprenant la renonciation –, il sera sans doute également utile de développer des études plus qualitatives et longitudinales, permettant d'appréhender le parcours d'un justiciable potentiel, en distinguant les justiciables selon qu'ils sont des hommes ou des femmes, ainsi que la situation dans laquelle ils se trouvent, comprenant la naissance de son litige, les phases d'information – notamment *via* les dispositifs d'accès aux droits –, l'usage éventuel de modes alternatifs de règlements des différends, puis la décision éventuelle de recourir à la justice, et les conditions dans lesquelles elle se concrétise – incluant l'éventuel recours à l'aide juridictionnelle⁸³.

Une attention pourrait également être portée au recours, par les justiciables femmes et hommes, aux professionnels du droit qui sont susceptibles d'intervenir en amont du passage

83. Par exemple, alors que les revenus moyens des femmes sont inférieurs à ceux des hommes, il serait intéressant d'observer le niveau de recours à l'aide juridictionnelle.

devant la juridiction. Les femmes et les hommes ont-ils, par exemple, identiquement recours à un notaire/un service d'accès au droit ? Choisissent-ils leur conseil de la même manière, ont-ils les mêmes demandes et attentes quant au travail avec l'avocat sur la formalisation du litige ? La compréhension de ces étapes et leur distinction, selon le sexe du justiciable, permettraient de donner plus de chair au résultat de l'enquête présentée par Laurence Dumoulin, selon laquelle les attentes des hommes et des femmes, dans la résolution du différend, ne sont pas exactement similaires.

2. Attentes vis-à-vis de la justice des femmes justiciables

Les premiers résultats offerts par l'enquête présentée par Laurence Dumoulin montrent la pertinence d'une approche selon le genre des attentes et des positionnements formulés vis-à-vis de la justice. La prolongation de ces travaux serait alors nécessaire pour mesurer si ces différences résultent d'autres facteurs sociaux, comportements ou expériences vécues – ainsi, il est relevé dans l'enquête un lien entre la prévalence de certaines infractions et la clémence demandée à leur égard, et il est connu que certains comportements sont plus susceptibles d'être adoptés par les hommes ou les femmes –, dans une approche intersectionnelle. Il serait également utile d'appréhender en quoi ces attentes s'insèrent dans une vision des institutions et des relations sociales, éventuellement disparates, entre les hommes et les femmes.

3. Les alternatives à la justice institutionnelle pour les femmes justiciables

Les modes alternatifs de règlement des différends mettent en œuvre, de la part des justiciables, des compétences nouvelles pour exposer leurs demandes, trouver des compromis, discuter avec leur contradicteur sur un mode coopératif que n'exige pas le recours au juge. C'est la raison pour laquelle se posent des questions particulières sur ce type de résolution, incluant notamment la question de savoir si les hommes et les femmes sont également armés pour obtenir gain de cause dans ces circonstances.

Par ailleurs, ces techniques engendrent des expériences différentes de la justice par rapport à l'instance, mettant les justiciables en relation avec des professionnels de la conciliation et de la médiation plutôt que de la contrainte.

Aussi, si des inégalités dans le résultat produit par la médiation familiale ont pu être montrées, entre les femmes et les hommes, le groupe a interrogé la focalisation des travaux de recherche sur ce type de médiation, au détriment d'autres sujets, tels que la matière commerciale ou fiscale, qui semblent dotés de caractéristiques qui pourraient permettre d'envisager d'une autre manière l'interaction qui se noue et les rapports de pouvoir qui se tissent entre les parties. Des débats sur le positionnement des médiateurs et médiatrices, leur comportement et leurs compétences, le cadre de leur intervention, ont également été portés par le groupe.

Une interrogation qui s'est également fait jour concerne la solidité des accords, perçue au travers de leur durabilité ; pourrait ainsi être utilisée une approche longitudinale qui permette de retracer sur une certaine période la vie du différend.

À cet égard, la mise en œuvre récente du divorce par consentement mutuel a pu susciter, lors de son adoption des questions, voire des inquiétudes⁸⁴, sur l'équilibre entre les parties et singulièrement sur la possibilité, pour l'épouse – généralement dotée de moindres moyens financiers pour se défendre –, de négocier un accord qui ne lui soit pas défavorable, et ce, en l'absence du contrôle du juge qui pouvait, en cas de trop forts déséquilibres, refuser l'homologation de l'accord. Il a été vu, *supra*, que les divorces dont les conventions sont désormais déposées chez un notaire ne font pas même l'objet d'un décompte, de sorte que le nombre total de divorces annuel n'est pas disponible. Dans ces conditions, l'étude des conventions, de leur contenu, de leur pérennité, sous l'angle de la place respective des deux anciens époux, pourrait être utile pour comprendre le rôle et la place de l'institution judiciaire, sur les relations entre deux ex-conjoints.

84. Voir par exemple Yves Tolédano, « Le divorce amiable sans juge définitivement adopté. La loi du plus fort ! », *Village de la Justice*, 15 octobre 2016 : <https://www.village-justice.com/articles/divorce-amiable-sans-juge-definitivement-adoptee-loi-plus-fort,23291.html>.

Atelier n° 3

Femmes justiciables et pratiques de justice : des rapports en tension ?

- État du traitement genré des justiciables par la justice
- Quels travaux sur le traitement par la justice des femmes justiciables ?

L'interstice de l'approche par les professionnels du droit et de celle résultant de l'analyse des attentes et du comportement des justiciables, se pose la question du traitement, par la justice, incarnée par des hommes ou des femmes, des justiciables, en ce qu'ils sont des hommes ou des femmes⁸⁵.

Les premiers travaux qui ont été conduits sur ce thème, en matière de justice civile comme de justice pénale, montrent à quel point l'approche par le genre, dans l'analyse des pratiques professionnelles, est féconde, en ce qu'elle permet d'apporter un nouveau regard sur le service rendu, dans toutes ses dimensions (procédurale, conduite d'audience, office du juge, décision rendue), en réinterrogeant les logiques sociales et de genre qui les sous-tendent, et permettent de proposer de nouveaux axes de recherche.

C'est quasiment à titre liminaire qu'ont été présentés les travaux de Laurence Hérault et Jérôme Courduriès sur les instances en changement de sexe à l'état civil⁸⁶. Depuis la loi de 2016, cette modification de l'état civil n'est plus conditionnée à une évolution physique,

ni même à un certificat médical qui est pourtant encore très présent dans les dossiers présentés. Depuis cette loi, la preuve par le corps a été remplacée, dans les récits des justiciables, par une preuve par le *passing*⁸⁷. Dans ce contexte, les justiciables anticipent les attentes des juges en se conformant à des stéréotypes de genre lors des audiences qui ne sont plus obligatoires, mais que les magistrats souhaitent en général tenir. Finalement, les magistrats, plus que ces critères physiques élémentaires (port d'un vêtement identifié comme féminin ou non, maquillage, type de coiffure, etc.), mobilisent la cohérence du récit, ce que les chercheurs nomment le « genre relationnel ». C'est ainsi que l'on peut considérer que la mention de genre à l'état civil s'appuie sur la façon dont les individus performent le genre souhaité.

85. Céline Bessière, Sibylle Gollac et Muriel Mille, « Féminisation de la magistrature : quel est le problème ? », *Travail, genre et sociétés*, n° 36, 2016/2, p. 175-180.

86. Jérôme Courduriès, « Les juges et les trans. Vers approche relationnelle du genre dans les tribunaux français », in Jérôme Courduriès, Christine Dourlens, Laurence Hérault (dir.), *État civil et transidentité : anatomie d'une relation singulière. Genre, identité, filiation*, Presses Universitaires de Provence, coll. Penser le genre, 2021, p. 131-161 ; voir également Laurence Hérault (dir.), *État civil de demain et transidentité*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2018 : <https://gip-ierdj.fr/publications/etat-civil-de-demain-et-transidentite/>.

87. Que l'on peut définir comme la capacité d'une personne à être considérée comme appartenant au genre dont elle se revendique.

État du traitement genré des justiciables par la justice

1. En matière de justice civile, des travaux épars sur le traitement des femmes justiciables, mais des résultats déterminants

Muriel Mille et Hélène Steinmetz ont présenté de façon synthétique des résultats de travaux figurant dans une enquête de grande ampleur réalisée sur la justice familiale⁸⁸. Elles évoquent l'inégal poids économique de la rupture selon le genre et soulignent le rôle de l'institution judiciaire dans ce mécanisme. Ainsi, les femmes sont à l'origine de deux tiers des requêtes qui ne sont pas des requêtes conjointes; plus présentes à l'audience, plus souvent représentées par des avocats, elles forment plus de demandes et, ayant un intérêt particulier à l'instance, adoptent une attitude de conformité vis-à-vis de l'institution. Si trois quarts des femmes sollicitent que la résidence du ou des enfants soit fixée chez elles, les différences dans les demandes et l'attitude des femmes et des hommes dépendent également du milieu social; elles sont plus marquées dans les milieux populaires. Ainsi, les juges doivent appliquer des normes, notamment la norme de « coparentalité », qui peuvent entrer en contradiction avec la réalité sociale genrée qui leur est soumise. C'est ainsi que, rappelant les normes, les juges invitent les pères à s'investir auprès de leurs enfants et les mères à leur « laisser la place ». À l'encontre des rumeurs qui circulent sur le positionnement des hommes et des femmes magistrats, ceux-ci prennent, globalement, les mêmes décisions concernant les litiges qui leur sont soumis⁸⁹. On note toutefois que leur conduite d'audience et, ainsi, l'office dont ils se dotent sont dépendants de leur genre: les femmes, dont on a relevé *supra* qu'elles ne parviennent pas dans ces fonctions par le même chemin que les hommes, adoptant une attitude plus centrée

sur l'écoute et la pédagogie que leurs collègues hommes dans ces mêmes fonctions⁹⁰. Ces deux « styles » ne produisent, sans doute, pas la même expérience de la justice. Plus récemment, l'équipe de recherche JUSTINES a pu montrer que la justice familiale participait à la (re)production des inégalités sociales, de genre, de classe, et par territoire⁹¹.



À l'encontre des rumeurs qui circulent sur le positionnement des hommes et des femmes magistrats, ceux-ci prennent, globalement, les mêmes décisions concernant les litiges qui leur sont soumis.

Il sera observé que les différences dans les demandes formées auprès de la justice résultent également de l'interaction avec les avocats et avocates. Ces auxiliaires de justice, qui ne sont pas choisis de façon indifférente par les justiciables, ne traitent pas leurs clients de façon uniforme. Ils jouent, d'après Céline Bessière, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, un rôle de normalisation morale et sociale des histoires qui leur sont présentées, qui inclut des conceptions préétablies des rôles des femmes et des hommes⁹².

Lisa Carayon a évoqué lors de l'atelier ses travaux sur la réparation du préjudice sexuel, où ont été analysés plus de 800 arrêts de cour d'appel⁹³. Elle constate une différence, en défa-

88. Voir les résultats dans Le Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013; voir l'adaptation en BD: Collectif Onze et Baptiste Virot, *Au tribunal des couples*, Paris, Casterman, 2020.

89. Muriel Mille, Gabrielle Schütz et Hélène Steinmetz, « Les juges favorisent toujours les mères », in Marie-Clémence Le Pape et Clémence Helfter (dir.), *Idées reçues sur les familles monoparentales*, Paris, éditions Le Cavalier bleu, 2024, p. 137-143.

90. Céline Bessière et Muriel Mille, « Le juge est (souvent) une femme... », art. cité.

91. Émilie Biland et Sibylle Gollac, *Justice et Inégalités au prisme des sciences sociales*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2021 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/justice-et-inegalites-au-prisme-des-sciences-sociales/>.

92. Céline Bessière, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, « Les avocats en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n° 3, juillet-septembre 2020.

93. Lisa Carayon, Marie Dugué et Julie Mattiussi, « Réflexions autour du préjudice sexuel. Analyse de jurisprudence sous l'angle du genre », *Recueil Dalloz*, 2017.



De gauche à droite: H  l  ne STEINMETZ, Mathilde SEZER, Agn  s DE BOSSCH  RE, Coline CARDI, Natacha CHETCUTI-OSOROVITZ, Oona LE MEUR, Olivier CHEVET, Oc  ane BONS.

veur des justiciables femmes, dans l'allocation des indemnit  s. La chercheuse en a explor   plusieurs causes et met notamment en lumi  re une appr  ciation divergente par les experts – souvent des hommes – de l'ampleur du pr  judice, selon le sexe de l'expertis  . Elle met   galement au jour des bar  mes de cotation qui prennent plus largement en compte dans la fixation des taux d'incapacit   affect  s    la perte d'un organe, les organes masculins que les organes f  minins.

Delphine Serre, dans un article r  cent, montre comment une l  gislation, *a priori* neutre, sur les accidents du travail, peut en pratique avoir des effets distincts selon les hommes et les femmes⁹⁴. Ainsi, les femmes ont une probabilit   plus faible d'obtenir une reconnaissance par la S  curit   sociale de leur maladie professionnelle en 2007; pour autant, le nombre de sinistres indemnis  s pour les femmes ne cesse de progresser depuis cette date, m  me si l'ensemble des accidents ne sont pas d  clar  s. Se penchant sur les contestations de ces reconnaissances, au sein des p  les sociaux

des tribunaux judiciaires, la chercheuse montre que les femmes ont moins souvent gain de cause que les hommes: en 2017, ce sont 29 % des femmes qui voient leurs demandes aboutir contre 41 % des hommes⁹⁵, s'agissant des accidents du travail; ces taux sont de 19 et 36 % pour les maladies professionnelles.

Les femmes ont une probabilit   plus faible d'obtenir une reconnaissance par la S  curit   sociale de leur maladie professionnelle en 2007; pour autant, le nombre de sinistres indemnis  s pour les femmes ne cesse de progresser depuis cette date, m  me si l'ensemble des accidents ne sont pas d  clar  s.

94. Delphine Serre, « Justice et maux du travail: une invisibilisation genr  e », *Travail, genre et soci  t  s*, n   51, 2024/1, p. 65-82.

95. Il sera relev   que d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte dans l'analyse: par exemple, le public des p  les sociaux est majoritairement issu de cat  gories populaires, deux tiers des femmes sont ainsi des employ  es, trois quarts des hommes des ouvriers, proportions sup  rieures    celles trouv  es en population g  n  rale.

La sociologue émet des hypothèses sur les raisons de cette différence. Elle évoque, tout d'abord, les conditions de travail distinctes des hommes et des femmes, les secondes étant, par exemple, plus souvent seules sur leur lieu de travail, et donc dans l'incapacité de produire des témoins; elles sont moins souvent dans des univers professionnels syndiqués qui offrent des ressources. Par ailleurs, elle constate que la création du droit a reposé sur un cadrage ouvrieriste et androcentré de la définition des risques professionnels, essentiellement perçu dans le monde industriel, par la manipulation de charge, l'avènement d'un événement soudain – quand les femmes occupent plus souvent des fonctions contenant des tâches répétitives. Par ailleurs, aucun tableau de maladies professionnelles n'est consacré aux troubles psychiques d'origine professionnelle⁹⁶, troubles pourtant déclarés par la moitié des femmes contre un cinquième des hommes. En outre, elle note que l'appréciation par les magistrats et magistrates des situations professionnelles peut sous-estimer des contextes de tensions, vécues par des femmes, car la manifestation leur en apparaîtra moins apparente. Elle décrit finalement deux mécanismes à l'œuvre dans des pratiques décisionnelles tendanciellement défavorables aux femmes: d'une part, une universalisation au masculin qui conduit à reproduire les inégalités sexuées existant dans la sphère professionnelle en appliquant des règles de droit soi-disant neutre, voire androcentré; d'autre part, une essentialisation du féminin qui s'appuie sur les représentations stéréotypées d'une psychologie féminine spécifique; ces deux mécanismes jouant à plein dans les troubles psychiques.

Lors de l'atelier au sein duquel elle est intervenue, Julie Minoc a montré qu'un pourcentage égal d'hommes et de femmes sont protégés dans le cadre des dispositions de protection judiciaire des majeurs, avec de petites différences selon le type de mesure – assistance ou représentation –, mais des distinctions opérées par les magistrats dans les critères justifiant cette protection, et dans le recours, par les justiciables, des décisions fixant ces mesures.

96. Katherine Lippel et Diane L. Demers avaient déjà montré, sur la base de l'examen de 179 décisions en appel, que l'indemnisation des dommages psychiques liés au stress au travail était plus difficile pour les femmes que pour les hommes: voir « L'invisibilité, facteur d'exclusion: les femmes victimes de lésions professionnelles », *La Revue canadienne Droit et Société*, vol. 11, Issue 2, 1996, p. 87-133.



Delphine Serre décrit finalement deux mécanismes à l'œuvre dans des pratiques décisionnelles tendanciellement défavorables aux femmes: d'une part, une universalisation au masculin qui conduit à reproduire les inégalités sexuées existant dans la sphère professionnelle en appliquant des règles de droit soi-disant neutre, voire androcentré; d'autre part, une essentialisation du féminin qui s'appuie sur les représentations stéréotypées d'une psychologie féminine spécifique.

Il doit ainsi être constaté que des travaux portant sur divers contentieux ont montré un comportement procédural des demandes assez différent entre les femmes et les hommes; ils ont également souligné le fait que le droit, comme l'institution judiciaire, sous une apparente neutralité au genre, pouvait conduire à distinguer les justiciables selon leur genre, cette distinction ayant plutôt pour effet, dans les travaux mentionnés, de reproduire les inégalités sociales.

2. Les effets du genre en matière de justice des mineurs

La justice des mineurs a été analysée, d'une part, sous l'angle du genre des magistrats, et, d'autre part, sous l'angle des justiciables, apportant un regard multiple sur cette justice spécifique.

Delphine Serre et Anne Paillet constatent que peu de travaux sont consacrés à l'étude des variations dans l'exercice professionnel selon le genre des magistrats, tant est véhiculée l'idée que la fonction prend le pas sur l'individu qui l'incarne⁹⁷. Ce fait est d'autant plus surprenant que l'entrée des femmes dans la magistrature avait suscité des discours différentialistes

97. Anne Boigeol, « L'exercice de la justice au prisme du genre: un non-objet? », in Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel, Myriam Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 329-342.



De gauche à droite: Laurence HÉRAULT, Jérôme COURDURIÉS, Delphine CHAUFFAUT, Marie ROMERO.

et essentialisants, entendant les cantonner à certains contentieux, tels que celui de juge des enfants, estimés compatibles avec leurs prétendues qualités. Travaillant alors sur cette fonction particulière, les chercheuses décèlent deux pôles de pratiques auprès des enfants, l'un marqué par un travail rapproché et large et l'autre par un travail plus distant et circonscrit, battant en brèche le contraste maternage/autorité qui correspondrait à une approche genrée de la fonction. Ces pôles sont en lien avec le parcours antérieur du ou de la professionnelle, mais également avec une plus ou moins grande proximité avec la psychologie de l'enfant, proximité elle-même plus fréquente chez les femmes, ainsi qu'avec une habitude à parler à de jeunes enfants, plus fréquente chez les femmes qui ont de jeunes enfants. Ces effets se mêlent alors au parcours personnel des professionnels, pour construire la posture professionnelle de chacun. Par ailleurs, elles montrent que les juges hommes et femmes n'ont pas la même représentation des stéréotypes de genre, les femmes ayant tendance à les contrecarrer, surjouant de la distance pour éviter d'assimiler leur genre à une forme de maternage, les hommes s'autorisant une plus large palette de comportements.

Les observations sur la justice des enfants, du point de vue des justiciables, réalisés notamment par Arthur Vuattoux, montrent en matière pénale, comme chez les majeurs, un

filtre réalisé à chaque étape de l'orientation de la décision. Ainsi, en 2011, le chercheur relève que si on compte 17,1 % de femmes parmi les mineurs mises en cause, elles constituent 10,1 % des présentations à un juge des enfants, et finalement, 9,5 % des mineurs condamnés, dont seulement 7 % parmi les mineurs condamnés à une peine privative de liberté. Cet état de fait s'assortit d'une grille de lecture différenciée pour les garçons, les faits étant analysés pour leur gravité, et la personnalité autour des fréquentations, tandis que les dimensions psychologiques et sexuelles interviennent plus dans l'appréhension des causalités et des facteurs personnels, s'agissant des femmes.

Les juges hommes et femmes n'ont pas la même représentation des stéréotypes de genre, les femmes ayant tendance à les contrecarrer, surjouant de la distance pour éviter d'assimiler leur genre à une forme de maternage, les hommes s'autorisant une plus large palette de comportements.

Moins de données sont disponibles s'agissant de l'assistance éducative; on sait simplement que les filles sont plus rapidement placées que les garçons, les inquiétudes sur leur santé mentale et leur sexualité étant plus vives. Il est également frappant de noter que les catégories implicites d'âge ne sont pas similaires pour les deux groupes de sexe. Les pères et les mères sont différemment présents dans les instances, les mères étant plus présentes et plus en situation de conformité par rapport aux attentes institutionnelles. Ces questions se doublent de questionnements sur le milieu social et d'origine, très présents sur ce contentieux où les familles de catégories populaires et où les jeunes issus d'autres pays sont nombreux.

membre de l'entourage – violences conjugales, violences sexuelles –, ces chiffres font l'objet de commentaires publics et ont été à l'origine, notamment, des mouvements #MeToo ou #balancetonporc.



Les pères et les mères sont différemment présents dans les instances, les mères étant plus présentes et plus en situation de conformité par rapport aux attentes institutionnelles.

3. Des stéréotypes de genre en matière de droit des étrangers ?

Dans sa thèse, Alexandra Korsakoff pense la notion de genre dans le cadre de l'appréciation, par les juridictions, des parcours de vie qui peuvent légitimer l'acquisition d'un statut de protection en France⁹⁸. Lisa Carayon a, de son côté, analysé les recours des familles dans le cadre des contrôles relatifs à la filiation des enfants nés de personnes étrangères, ayant des implications sur la régularité des séjours sur le territoire français⁹⁹ ; elle montre les formes de défiance des préfetures, empreintes de soupçons autour des intentions de la mère et de conceptions stéréotypées de la paternité (autour de la contribution financière).

Des travaux se sont ainsi intéressés à l'appréhension, par les institutions, des plaintes des femmes. Par exemple, Océane Perona a montré, en 2018, que les enquêteurs appréciaient la qualification de viol aux prises de la proximité relationnelle des protagonistes – ils procèdent ainsi plus souvent à des mains courantes quand l'auteur présumé serait le conjoint, plus souvent à des plaintes quand l'auteur présumé est un inconnu –, ainsi que des circonstances de l'agression telles qu'interprétées par les enquêteurs, tous prismes qui contribuent à la qualification des faits par les magistrats, de sorte que la chercheuse parle de « *déqualification* » des viols, l'ensemble de ces éléments contribuant sans doute à la sous-déclaration, ci-dessus évoquée¹⁰⁰.

4. Des connaissances plus solides sur l'effet du genre en matière de justice pénale

En matière pénale, les justiciables sont, en premier lieu, les plaignants et plaignantes, devenant éventuellement les victimes, voire les parties civiles. Il a été évoqué *supra* le fait qu'existe un écart, parfois très important, entre les faits qui surviennent et les plaintes déposées; en matière de violences commises par un

Par ailleurs, après des approches historiques¹⁰¹, le ministère de la Justice s'est penché, à plusieurs reprises au cours des dernières années, sur le thème de la prise en compte des

98. Alexandra Korsakoff, *Vers une définition genrée du réfugié*, Paris, Mare & Martin, 2021.

99. Lisa Carayon, « Parents suspects. Stratégies de contrôle des personnes étrangères parents d'enfants français », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 86, 2021/1, p. 109-135.

100. Océane Perona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire? », *Droit et Société*, n° 99, 2018/2, p. 341-355; voir également Catherine Le Magueresse et Anne-Laure Madurand, « Ces viols qu'on occulte : critique de la "correctionnalisation" », *Délibéré*, n° 4, 2018/2, p. 32-35; dans la même revue, voir Ariane Amado, « Le traitement pénal des violences sexuelles saisi par le genre », p. 25-28, où l'auteure réfléchit sur le concept de pénétration.

101. Par exemple, Victoria Vanneau, *La Paix des ménages. Histoire des violences conjugales XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Anamosa, 2016, qui convoque à la fois les textes et les pratiques pour retracer la construction de cette notion au sein des juridictions et de la société.

victimes dans les procès, de leur point de vue¹⁰². D'autres travaux ont pu analyser la façon dont les victimes de violences conjugales sont, au cours de l'audience, accueillies par les juridictions; ainsi, Oona Le Meur, analysant trois cas au cours d'une audience belge dédiée à des violences conjugales, note que la mise en récit des situations soumises à la juridiction s'appuie sur la mobilisation de catégories sociales genrées, ici, s'agissant des plaignantes, respectivement, de « *victime idéale* », « *mauvaise mère* » et « *victime coupable* »¹⁰³.

Du côté des auteurs, l'atelier n° 2 a permis de montrer, sur la base des travaux du service statistique ministériel, une forme d'attrition des femmes au cours de la chaîne pénale, qui se résume autour du nombre de mises en cause – près de 20 % – comparé au nombre d'incarcérées – 3 %. À chaque étape, un traitement pénal que l'on peut considérer comme moins sévère est appliqué aux femmes par rapport aux hommes¹⁰⁴.



Cette situation est en réalité en lien avec une invisibilisation des illégalismes commis par des femmes, outre des inégalités entre les femmes elles-mêmes. Ainsi, on assiste à des formes de paternalisme de la part des policiers, puis des magistrats, les filles étant perçues comme moins dangereuses – en tout cas pour les autres – que les hommes.

Coline Cardi est, dans le troisième atelier, revenue sur ces notions, en explicitant une perception, minorée, par les institutions de la violence féminine; la figure de la victime étant plus mobilisée que la figure de l'auteure d'actes de délinquance¹⁰⁵. Selon la chercheuse, cette appréhension différente ne signifie pas pour autant que les femmes sont soumises à un moindre contrôle social, mais plutôt qu'elles subissent d'autres formes de régulation. Elle expose ainsi que, si la justice pénale traite différemment les hommes et les femmes, cette situation n'a pas toujours été aussi flagrante, les femmes ayant, avant la mise en place de l'État social au XIX^e siècle, représenté un tiers des personnes incarcérées. Cette situation est en réalité en lien avec une invisibilisation des illégalismes commis par des femmes¹⁰⁶, outre des inégalités entre les femmes elles-mêmes. Ainsi, on assiste à des formes de paternalisme de la part des policiers, puis des magistrats, les filles étant perçues comme moins dangereuses – en tout cas pour les autres – que les hommes. En 2024, Céline Debruille note, sur la période de 1850 à 1945, la persistance d'une vision paternaliste de la délinquance des femmes et la prédominance de certains types d'infractions reprochées aux femmes, tels les attentats à la pudeur, la désobéissance au père et le vagabondage, symbolisant la volonté de régler le comportement, notamment sexuel, féminin, et ayant pour conséquence d'invisibiliser d'autres types de comportements illicites¹⁰⁷.

Dans une intervention portant sur les femmes en prison, Natacha Chetcuti-Osorovitz a décrit comment les femmes sont invitées à procéder à un récit de soi, dont la cohérence a pour enjeu de démontrer, par le sens de la responsabilité, de la culpabilité et de la capacité réflexive à l'égard du passage à l'acte, qu'elles sont accessibles à la réinsertion¹⁰⁸. Mettant en avant le continuum de violences qui émaille le parcours de ces femmes, la chercheuse

102. Une série d'*Infostat Justice* y a par exemple été consacrée: en 2007: Les victimes face à la justice: le sentiment de satisfaction sur la réponse judiciaire | Ministère de la Justice; 2010: Se déclarer victime: de l'atteinte subie au dépôt de plainte | Ministère de la Justice et Les victimes de délit et le jugement de leur affaire entre satisfaction et incompréhension | Ministère de la Justice; 2011: La satisfaction des victimes de délits suite au jugement de leur affaire: Quels facteurs explicatifs | Ministère de la Justice; 2016: Plus de 4 millions de victimes dans les affaires pénales traitées par la justice | Ministère de la Justice et 2019: Les victimes d'infractions pénales usagères des associations d'aide aux victimes en 2019 | Ministère de la Justice.

103. Oona Le Meur, « La (re)production de catégorisations genrées dans les audiences de violences intrafamiliales. Ethnographie d'une juridiction belge », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 92, 2024/1, p. 3-50.

104. Keltoume Larchet et Aurélien Langlade étudient également « La criminalité féminine: un objet criminologique » en soulignant les différences, qualitatives et quantitatives, entre les infractions reprochées aux hommes et aux femmes: *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n° 59, 2023/3, p. 112-122.

105. Fanny Bugnon évoque également l'ambiguïté de la relation à la violence des femmes, dépeintes comme des personnages archétypaux, telles la sorcière ou l'empoisonneuse, qui inquiètent et fascinent comme un miroir de la violence des hommes: voir « Surveillées et punies. Une histoire des procès faits aux femmes », *Délibéré*, n° 4, 2018/2, p. 15-19.

106. À cet égard, voir Kathia Barbier, *Accessoires. L'invisibilisation des femmes dans les procédures pénales en matière de stupéfiants*, thèse de doctorat en sociologie, 2016, université Paris-Saclay, 2016.

107. Céline Debruille, « La délinquance des filles ou la fabrique d'un tabou social », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n° 59, 2023/3, p. 100-111.

108. Se fondant sur les deux ouvrages mentionnés en bibliographie.



De gauche à droite : Marie ROMERO, Muriel MILLE, Hélène STEINMETZ, Mathilde SEZER, Agnès DE BOSSCHÈRE, Coline CARDI, Natacha CHETCUTI-OSOROVITZ.

souligne les représentations stéréotypées des femmes criminelles, sous l'angle de la violence de classe, des rapports de genre ou d'une forme d'érotisation de la violence ; elle décrit les stéréotypes qui s'attachent aux femmes en prison, perçues comme violentes et manipulatrices, et la hiérarchie qui se déduit des causes de l'incarcération. Ces stéréotypes, qui justifient la non-mixité des espaces de détention et des activités qui y sont pratiquées¹⁰⁹. Elle identifie finalement quatre parcours¹¹⁰ qui correspondent pour ces femmes à des façons de lire leur passage à l'acte, souvent ancré dans un contexte de violence subie.

109. Olivia Nederlandt et Aurore Vanliefde, « La (non-)mixité entre hommes et femmes détenues dans les prisons belges. Une analyse des enjeux de genre dans les discours des personnes détenues et du personnel pénitentiaire », *Droit et Société*, n° 116, 2024/1, p. 71-90.

110. Dans une autre approche typologique, Coline Cardi distingue « la cliente déviante », au parcours précaire, « la criminelle conforme », qui a basculé dans la délinquance à l'occasion d'un fait souvent grave, et la « hors cadre » incarcérée pour des crimes plus inattendus parmi les femmes : « Trajectoires de femmes incarcérées. Prison, ordre social et ordre sexué », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n° 59, 2023/3, p. 141-153.

D'autres travaux se sont penchés sur les conditions de détention¹¹¹ des hommes et des femmes¹¹², en relevant tout particulièrement la problématique de la maternité¹¹³, ou celle de la transidentité¹¹⁴.

111. Natacha Chetcuti-Osorovitz, Sandrine Sanos (dir.), *Le Genre carcéral. Pouvoir disciplinaire, agentivité et expériences de la prison du XIX^e au XXI^e siècle*, Gif-sur-Yvette, Éditions des maisons des sciences de l'homme associées, 2022.

112. On trouve un bilan des travaux récents sur la question des conditions de vie en prison dans Ariane Amado, Quentin Markarian et Olivia Nederlandt, « Le traitement des femmes et des personnes trans en prison : une approche comparée en droit belge, français et suisse », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 4, 2024, p. 333-381.

113. Voir par exemple les travaux d'Ariane Amado.

114. Par exemple, l'Observatoire international des prisons s'est inquiété de la situation des femmes trans en prison : Femmes trans en prison, ostracisées et discriminées – Observatoire international des prisons (oip.org), ou encore : Aurore Vanliefde et Davo Maras, « Au-delà de la binarité des barreaux : les expériences et la prise en charge des personnes trans détenues en Belgique », *Déviance et société*, vol. 47, 2023/2, p. 283-317 ; voir également Ariane Amado *et al.*, « Le traitement des femmes et des personnes trans en prison... », art. cité dans lequel les auteurs rappellent que la séparation des sexes en prison date du XIII^e siècle et que les structures ne sont pas organisées pour accueillir des personnes trans.

Quels travaux sur le traitement par la justice des femmes justiciables ?

1. Des travaux attendus sur divers contentieux

Le groupe estime nécessaire l'étude des contentieux, notamment civils, mais également administratifs, à partir du genre des justiciables, sous deux angles :

- la manière dont se tresse le litige – approche processuelle, mais également comportementale ;
- la manière dont sont prises les décisions.

Tous les contentieux sont susceptibles de faire l'objet d'études, mais ont été évoqués plus spécifiquement :

- le contentieux **fiscal**, dans sa dimension de solidarité conjugale¹¹⁵, mais également dans une approche plus large, qui peut concerner d'autres dimensions de la collecte de l'impôt¹¹⁶ ;
- le contentieux **des étrangers**, en ce que, d'une part, les raisons de la migration ne sont pas similaires pour les hommes et les femmes, et que, d'autre part, existent sans doute des causes d'appréciation des demandes intrinsèquement liées au genre ou à l'orientation sexuelle ;
- le contentieux **social**¹¹⁷, qui relève pour partie du tribunal administratif, et pour partie du tribunal judiciaire, au sein de ses pôles sociaux, cette particularité pouvant tout particulièrement faire l'objet d'une méthode comparative féconde en découvertes ; il doit être également noté que la représentation par avocat n'y

est pas obligatoire et que le justiciable peut se faire accompagner d'un proche ou d'un défenseur syndical ;

- le contentieux **du droit du travail**, par exemple *via* les affaires de discrimination, de harcèlement ou d'indemnisation des licenciements, est intéressant en ce que, d'une part, le monde du travail n'est lui-même pas sans différence entre femmes et hommes, et en ce que, d'autre part, il est traité par une autre juridiction que sont les conseils des prud'hommes ;
- les contentieux **du juge du contentieux de la protection** (JCP) : si les mesures de protection des majeurs ont déjà fait l'objet de premières analyses, ainsi qu'il l'a été indiqué, le contentieux du surendettement, ou le contentieux civil devant le JCP pourraient être étudiés ; un des intérêts de cette matière étant, outre sa dimension quotidienne dans la vie des justiciables, le caractère non obligatoire de la représentation par avocat, qui permet d'ouvrir d'autres hypothèses de travail que lorsque les demandes sont médiées par un auxiliaire de justice.



Le contentieux du droit du travail, par exemple *via* les affaires de discrimination, de harcèlement ou d'indemnisation des licenciements, est intéressant en ce que le monde du travail n'est lui-même pas sans différence entre femmes et hommes.

115. Qui a fait l'objet de premiers travaux en sociologie, notamment dans Céline Bessière et Sibylle Gollac, *Le Genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2022 ; mais également en droit, comme dans les travaux de Lise Chatain, « Solidarité fiscale du couple : un peu, beaucoup, passionnément, pas du tout ? », *Recueil Dalloz*, 2021, p. 38.

116. Des chercheurs et des chercheuses ont pu montrer que les inégalités de revenus entre hommes et femmes se doublent d'inégalités de patrimoine, de 9 % en 1998 à 16 % en 2014 ; ces différences ne sont pas amoindries par les professionnels : notaires, avocats ou même par les institutions, notamment à raison des règles qui régissent les partages – au moment des divorces ou des successions, par exemple –, ainsi que des stéréotypes des professionnels (voir par exemple *Le Genre du capital*, *ibid.*).

117. Le contentieux social recèle en réalité une grande diversité de litiges : il va en effet de la collecte des cotisations à la distribution des prestations familiales versées par les CAF, les indemnités maladie, l'aide sociale, le versement des pensions de retraite, le financement des professionnels de santé, etc.

Le groupe a formulé un intérêt tout particulier pour des méthodes qui décloisonneraient l'observation des différents contentieux pour se centrer sur le parcours de l'usager et son expérience potentielle de différentes juridictions, comme dans le cas des situations de violences intrafamiliales¹¹⁸, qui donnent souvent lieu à des instances devant plusieurs juges, civils, correctionnels et administratifs. La thèse d'Oona Le Meur, qui travaille sur le droit coutumier, montre l'intérêt d'observer les multiples raisonnements qui peuvent être conduits, parfois empreints de spécificités locales¹¹⁹.

2. Des méthodes et des points d'observation à diversifier

Les chercheurs en sociologie ou en anthropologie qui ont travaillé sur des contentieux se sont, alternativement ou cumulativement, intéressés à la conduite des audiences, aux propos des magistrats, aux contenus des demandes, aux motivations des décisions; sans constituer des analyses de jurisprudence, les travaux susmentionnés tentent de comprendre les ressorts sous-jacents des modalités et des résultats de la prise de décision¹²⁰.

Il a ainsi été montré par plusieurs travaux la richesse constituée par l'analyse des audiences; du point de vue de la présentation par les justiciables de leurs demandes et de leur point de vue, ainsi que des réactions des différents intervenants au procès – les témoins, les

avocats, etc. – ; les interactions sont en particulier une source d'éclaircissement important.

Dès lors, ces méthodes, jointes aux méthodes d'enquête plus classiques par entretien et par questionnaire, ou de traitements de données statistiques, sont à promouvoir pour disposer de points d'observations multiples d'une réalité dont les précédents travaux ont montré la complexité.



Une analyse multifactorielle est indispensable pour appréhender dans sa complexité les distinctions liées au genre.

L'ensemble des intervenants soulignent également l'importance de disposer de grilles de lecture qui ne prennent pas seulement en compte le genre, mais s'inscrivent aussi dans une approche intersectionnelle prenant en compte la classe sociale, l'origine ethnique, l'âge, etc.¹²¹, qui sont des éléments souvent déterminants des comportements des justiciables comme de l'appréciation par les professionnels du droit; cette analyse multifactorielle est indispensable pour appréhender dans sa complexité les distinctions liées au genre.

118. Il sera relevé qu'une réflexion est en cours pour apporter plus de cohérence dans le traitement de ces situations; tel était l'enjeu des ordonnances de protection; et tel est l'objectif de la création des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, ou encore aux audiences pénales et civiles, conduites par un juge unique, expérimentées à la cour d'appel de Poitiers. Pour une réflexion sur les ordonnances de protection, voir Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection », *Droit et Société*; n° 99, 2018/2, p. 305-321; voir également Solenne Jouanneau (dir.), *Violences conjugales et protection des victimes. Usages et condition d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes au sein du couple*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2019 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/violences-conjugales-et-protection-des-victimes-usages-et-condition-dapplication-dans-les-tribunaux-francais-des-mesures-judiciaires-de-protection-des-victimes-de-violences-au-sein-du-couple/>.

119. Oona Le Meur, *La Fabrique du droit coutumier en Nouvelle-Calédonie : épreuves coutumières et raisonnement juridique*, thèse pour le doctorat en droit, Institut d'études politiques de Paris-Sciences Po/Université libre de Bruxelles, 2022.

120. Des travaux économétriques ont même été réalisés: dans *La Fabrique du jugement. Comment sont déterminées les sanctions pénales*, Paris, La Découverte, 2022, Arnaud Philippe montre diverses causes de variation des sanctions pénales.

121. Pour un exemple: Émilie Biland, Sibylle Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Raffin et Hélène Steinmetz, « La classe, le genre, le territoire: les inégalités procédurales dans la justice familiale », *Droit et Société*, n° 106, 2020/3, p. 547-566.

Conclusion

À u terme de ces trois ateliers, mêlant des chercheurs, des praticiens, des agents publics et agents de droit privé, la coordinatrice souhaite remercier chacun des intervenants et intervenantes, ainsi que l'ensemble des personnes qui ont accepté un entretien, pour la richesse de leurs échanges. Des remerciements tout particuliers sont adressés à **Delphine Serre**, qui a accepté de mettre son érudition et ses nombreuses idées stimulantes au service de cette réflexion ; toutes ses interventions ont contribué à faire progresser le débat.

La richesse des échanges semble résulter de deux éléments. D'une part, leur forme même : la grande liberté de la confrontation des points de vue, de professionnels différemment situés dans l'univers de la justice, a apporté une créativité qui se reflète dans les axes de travaux promus ; d'autre part, le sujet des femmes et de la justice a été investi par chacun et chacune pour adopter une réflexion novatrice et panoramique sur ses pratiques professionnelles.

Cet intérêt, en tout état de cause, est un signe positif de la qualité des travaux qui pourront, dans les années à venir, être conduits, autour des sujets qui pourraient ainsi être résumés :

- les parcours professionnels des femmes et hommes de justice ;

- femmes et hommes de justice au sein des organisations ;
- données statistiques sur les femmes et hommes justiciables ;
- accès à la justice et modalités du parcours du justiciable, femme ou homme ;
- modalités amiables de règlement des différends : quels usages pour les femmes et les hommes ?
- attentes des femmes et des hommes justiciables vis-à-vis de l'institution ;
- traitement par la justice des femmes et des hommes justiciables.

Conformément aux objectifs de l'Institut dans le cadre de ces ateliers, ceux-ci doivent permettre de poursuivre le recueil de données, l'approfondissement des connaissances, ainsi que de développer des analyses comparées qui favoriseront en retour une meilleure compréhension des enjeux français. Ce socle de connaissances enrichies ne peut que favoriser la réappropriation de ces enjeux par les acteurs et actrices de la justice, comme par toute la société civile. Il doit également permettre de fonder la réflexion sur des données probantes et de l'ouvrir à d'éventuels nouveaux concepts.

Méthodologie et participants

Pour conduire ces ateliers exploratoires, selon les principes habituels de l'IERDJ, permettant de confronter les travaux et hypothèses de la recherche à l'expérience et aux questionnements des professionnels de justice, l'Institut s'est adjoint le concours de **Delphine CHAUFFAUT**, magistrate de l'ordre judiciaire, par ailleurs diplômée en sociologie et dotée d'une expérience dans la conduite de projets d'enquêtes et l'animation de la recherche en sciences sociales. Elle a contribué à l'organisation des ateliers, à leur animation et à la rédaction du présent rapport.

Un comité de suivi a été composé, au sein de l'Institut, de **Valérie SAGANT, Anne-Sophie de LAMARZELLE, Victoria VANNEAU, Isabelle SAYN** et **Marie ROMERO**, particulièrement en charge pour cette dernière, de l'organisation des travaux. **Isabelle SAYN, Stéphanie MILLAN, Jeanne CHAUMIER, Léa DELION, Harold ÉPINEUSE, Xavier CAYON, Stéphane NAFIR-GOUILLO, Olivier CHEVET, Matthieu FEBVRE-ISSALY** ont également participé aux ateliers, dont **Claire RUIZ** a permis de garder la mémoire par les photographies qu'elle a prises.

Delphine SERRE, professeure de sociologie à l'université Paris-Cité, qui conduit actuellement un séminaire autour du sujet qu'embrassent les ateliers, a endossé un rôle de conseil et d'accompagnatrice des travaux.

Les trois ateliers ont été organisés autour d'un temps de présentation de plusieurs travaux de recherche, documentant une partie du sujet abordé, puis d'un temps de débat, durant lequel chacun et chacune était convié à proposer des pistes de recherche, fondées notamment sur son expérience de praticien. Certains travaux, portés par des chercheurs qui ne pouvaient pas être présents, ont fait l'objet d'une restitution par l'animatrice de la session, sur la base d'un entretien préalable avec les chercheurs ou chercheuses, voire d'une note proposée par les chercheurs.

Le premier atelier, organisé le 16 mai 2024, autour de la place des femmes dans les professions juridiques et judiciaires, a permis d'écouter les interventions de :

- **Corinne DELMAS**, professeure de sociologie à l'université Gustave Eiffel et chercheuse au LATTTS (Laboratoire technique territoires et sociétés UMR 8134), sur les modalités et problématiques de la féminisation de la profession de notaire
- **Thomas LÉONARD**, chercheur en science politique et en sociologie à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), rattaché au CERAPS (Centre d'étude et de recherches administratives, politiques et sociales UMR 8026, université de Lille), sur ses travaux concernant les juges des enfants d'une part, et les professions de la protection judiciaire de la jeunesse d'autre part
- **Pierre-Louis SANCHEZ**, doctorant en sociologie au CERLIS (Centre de recherche sur les liens sociaux UMR 8070, université Paris-Cité), sur sa thèse en cours sur les greffiers et greffières des tribunaux judiciaires

Ont été brièvement présentés, à la suite d'un entretien qu'ils ont accordé à la coordinatrice des ateliers, les travaux de :

- **Cécile RAMBOURG**, sociologue, enseignante-chercheuse au CIRAP (Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire) à l'ENAP (École nationale de l'administration pénitentiaire) depuis septembre 1999 sur la féminisation des métiers de l'administration pénitentiaire
- **Isabelle BONI-LE GOFF**, maîtresse de conférences en sociologie, département de sociologie/anthropologie, université Paris 8 sur la profession d'avocat
- **Yoann DEMOLI**, maître de conférences en sociologie à l'université de Lille, a par ailleurs produit une note de synthèse des travaux sur les magistrats, réalisés avec **Laurent WILLEMEZ**, professeur de sociologie à l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, directeur du laboratoire Printemps

Ont ensuite participé aux débats :

- M^e **Margaux BARRIÈRE**, greffière des tribunaux de commerce, membre du bureau de l'Association nationale des greffiers de tribunaux de commerce
- M^e **Valence BORGIA**, avocate au barreau de Paris et de New York
- **Laeticia DHERVILLY**, magistrate de l'ordre judiciaire, haute fonctionnaire à l'Égalité au ministère de la Justice
- **Gwenola JOLY-COZ**, première présidente de la cour d'appel de Poitiers
- **Anne REDONDO**, maîtresse des requêtes au Conseil d'État, rapporteure à la section du contentieux
- **Sophie RIMEU**, présidente de chambre au tribunal administratif de Nantes et présidente vacataire à la Cour nationale du droit d'asile
- M^e **Ilana SOSKIN**, avocate au barreau de Paris
- M^e **Isabelle ZRIBI**, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation

—

Le deuxième atelier, organisé le 21 mai 2024 sur le thème des attentes et besoins des femmes justiciables, a permis d'entendre, dans un premier temps de présentation :

- **Pascal CHEVALIER**, chef du service statistique ministériel du ministère de la Justice, sur la répartition par sexe des justiciables
- **Sonya DJEMNI-WAGNER**, avocate générale à la Cour de cassation, sur rapport de l'Inspection générale de la justice portant sur les attentes des justiciables
- **Laurence DUMOULIN**, directrice de recherche au CNRS et directrice du laboratoire Pacte (UMR 5194, université Grenoble-Alpes), sur la recherche « La justice en examen : attentes et expériences citoyennes »
- **Julie MINOC**, chercheuse en sociologie et membre de l'équipe de JustineS (Justice et inégalités au prisme des sciences sociales), sur la justice des tutelles

Dans un second temps de présentation ont été abordés les modes alternatifs de règlement des différends, par :

- **Philippe CHARRIER**, professeur des universités à Nantes, qui a évoqué particulièrement la médiation
- **Ornela MATO**, maîtresse de conférences à l'université de Lille, à propos d'une recherche sur la médiation familiale obligatoire

Les travaux d'**Arthur VUATTOUX**, maître de conférences en sociologie à l'université Sorbonne Paris Nord sur le tribunal pour enfants, de **Camille FRANÇOIS**, maître de conférences en sociologie à l'université Panthéon Sorbonne sur les procédures d'expulsion, ont été rapidement évoqués à la suite d'un entretien accordé.

Ont ensuite participé aux débats :

- **Frédérique AGOSTINI**, conseillère à la Cour de cassation, présidente du Conseil national de la médiation
- **Linda BENRAIS**, professeure à l'ESSEC, médiatrice
- **Marion CHARRIER**, greffière au tribunal judiciaire de Paris, actuellement en fonction dans une maison de la justice et du droit
- **Doriane DELAPORTE**, greffière en chef adjointe au tribunal administratif de Paris
- **Martine DHIVER**, vice-présidente du tribunal administratif de Paris
- **Camille LAINÉ-MONTELS**, assistante du contentieux au tribunal administratif de Paris

—

Le troisième atelier, organisé le 6 juin 2024 autour des femmes justiciables et des pratiques de justice, a été organisé en deux temps :

Autour de la justice civile sont intervenus :

- **Laurence HÉRAULT**, professeure d'anthropologie à l'université Aix-Marseille, et **Jérôme COURDURIÈS**, professeur d'anthropologie à l'université de Toulouse, sur la transidentité, et singulièrement les critères utilisés par les magistrats pour apprécier les demandes de changement de sexe à l'identité
- **Murielle MILLE**, maîtresse de conférences en sociologie à l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yveline, et **Hélène STEINMETZ**, maîtresse de conférences en sociologie à l'université du Havre, sur le traitement des justiciables, hommes et femmes, dans certains contentieux civils
- **Lisa CARAYON**, maîtresse de conférences en droit à l'université Sorbonne Paris Nord, laboratoire Iris, sur les pratiques de réparation du préjudice

Autour de la justice pénale ont été entendues:

- **Coline CARDI**, maîtresse de conférences en sociologie à l'université Paris 8, sur la perception, par l'institution judiciaire, de la violence des femmes
- **Natacha CHETCUTI-OSOROVITZ**, maîtresse de conférences en sociologie, chercheuse à l'ENS Saclay, sur la question du genre en prison

Ont participé aux débats:

- **Nathalie AMAT**, présidente, chargée de mission à la mission d'inspection de la juridiction administrative
 - **Agnès de BOSSCHÈRE**, vice-présidente – juge des enfants au tribunal judiciaire de Paris
 - **Éric CORBAUX**, procureur général de la cour d'appel de Poitiers
 - **Gwenola JOLY-COZ**, première présidente de la cour d'appel de Poitiers
 - **Oona LE MEUR**, docteure en sciences juridiques (ULB-Sciences Po), postdoctorante pour l'ANR VioletGinger, université de Lille (CHJ), Université libre de Bruxelles (CHDAJ)
 - **Christine MAUGÜÉ**, présidente adjointe de la section de l'Intérieur du Conseil d'État
 - **M^e Inès PLANTUREUX**, avocate au barreau de Paris, spécialisée en droit social
 - **Mathilde SEZER**, juge au tribunal judiciaire de Paris, pôle social
 - **Camille VINET**, présidente à la cour administrative d'appel de Lyon, référente égalité diversité pour sa juridiction
-

Bibliographie indicative

Documents institutionnels

Cour de cassation: colloque « Femmes, droit et justice », 11 mars 2019.

Inspection générale de la justice

- *Attentes des justiciables*, rapport 061-20, août 2020.
- *Féminisation des métiers de la justice*, 2017.

Conseil supérieur de la magistrature

- *La Parité dans la magistrature*, rapport 2012.
- *Étude sur la parité dans les nominations aux postes de chefs de cour et de juridiction et sur les postes du siège à la Cour de cassation*, juin 2020.

Service statistique du ministère de la Justice, notamment les collections *Infos Rapides* et *Infostat Justice*, dont:

- « Trois médiations civiles judiciaires sur quatre conclues par un accord », *Infos Rapides justice*, n° 12, 27 février 2024.
- « Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants », *Infostat Justice*, n° 149, mars 2017.

Délégation aux affaires européennes et internationales, Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit

- *La Féminisation des métiers de la justice (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni)*, mai 2017.
- *Mobilité et parité dans la magistrature (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni)*, mars 2013.

Haute fonctionnaire à l'égalité du ministère de la Justice

- Baromètre égalité femmes-hommes 2021.

Commission européenne pour l'Efficacité de la justice — groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires

- *Étude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques* – contribution de l'Union internationale des huissiers de justice, 2023.

« La sécurité au féminin. Briser le plafond de verre », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, n° 59, 2023/3.

Protection judiciaire de la jeunesse, *La Mixité garçons-filles dans les établissements et services*, 2017.

Travaux de recherche

Travaux génériques

Collectif RÉGINE, Recherche et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe, colloque « Droit et Genre en France: un premier bilan ? », novembre 2023.

Stéphanie Hennette-Vauchez, Mathias Möschel et Diane Roman (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013.

Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman (dir.), *La Loi et le genre. Études critiques de droit français*, Paris, Centre national de la recherche scientifique — CNRS, 2014.

Sur les professions

Céline Bessière, Sibylle Gollac et Muriel Mille, « La féminisation de la magistrature comme problème: l'expression d'un nouvel essentialisme », *Travail, genre et sociétés*, n° 36, 2016, p. 175-180.

Céline Bessière et Muriel Mille, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux affaires familiales », *Sociologie du travail*, n° 55, 2013, p. 341-368.

Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n° 22, p. 107-129.

Anne Boigeol, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, 1993, n° 25, p. 489-523.

Isabelle Boni-Le Goff, Nicky Le Feuvre, Grégoire Mallard, Éléonore Lépinard, Sandrine Morel (dir.), « Do Gender Regimes Matter? Converging and Diverging Career Prospects Among Young French and Swiss Lawyers », in Marta Choroszewicz et Tracey T. Adams (dir.), *Gender, age and inequality in the professions. Exploring the Disorder, Disruptive and Chaotic Properties of Communication*, Londres, Routledge, 2019, p. 114-133.

Isabelle Boni-Le Goff, Nicky Le Feuvre, Grégoire Mallard, Éléonore Lépinard et Valeria Insarauto, « Models of Professionalism and Perceptions of Gender Discrimination in the Legal Profession », *Professionalism and Social Change*, 2023, p. 81-102.

Corinne Delmas, « Les notaires, le genre d'une profession à patrimoine », *Travail, genre et sociétés*, n° 41, 2019, p. 127-145.

Corinne Delmas, *Les Notaires en France. Des officiers de l'authentique entre héritage et modernité*, Rennes, PUR, 2019.

Yoann Demoli et Laurent Willemez, *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Paris, Armand Colin, 2023.

Gwenola Joly-Coz, *Femmes de justice*, Enrick éditions, 2023.

Jacquelin Laufer, « Femmes et carrières : la question du plafond de verre », *Revue française de gestion*, n° 151, 2004, p. 117-127.

Thomas Léonard, « Mobilité des magistrats, attractivité des territoires et densité juridictionnelle. Le cas des juges des enfants dans six juridictions françaises (1980-2019) », *Territoire en mouvement, Revue de géographie et aménagement*, n° 58, 2023.

Mustapha Mekki (dir.), *La Féminisation des métiers de justice*, rapport de recherche, GIP Mission de recherche Droit et Justice.

Cécile Rambourg, *Origine et évolution de la féminisation de l'administration pénitentiaire*, Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, 2014.

Sur les attentes des justiciables et les modes alternatifs de règlement des différends

Valérie Boussard (dir.), *L'Évaluation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Quand médier n'est pas remédier*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2020.

Philippe Charrier, « La médiation judiciaire en France. Innovation institutionnelle et pratiques professionnelles des magistrats », *Revue des sciences sociales*, n° 65, 2021, p. 16-25.

Aude Lejeune et Alexis Spire, « Profanes en justice », numéro spécial, *Genèses*, n° 128, 2022.

Aude Lejeune et Alexis Spire, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal », numéro spécial, *Droit et Société*, n° 106, 2020.

Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin et Virginie Gautron, *La Justice en examen*, Paris, PUF, coll. Le lien social, 2022.

Sur les justiciables et les pratiques judiciaires

Ariane Amado, *L'Enfant en détention en France et en Angleterre. Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Paris, Mare & Martin, 2020.

Ariane Amado, « Le mariage en prison, la construction de liens familiaux sous surveillance. Une approche comparée entre la Belgique et la France », dossier spécial consacré aux enjeux juridiques et sociologiques de l'après-peine privative de liberté, *e-legal*, vol. 7, 2022.

Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale (xix^e-xx^e siècle)*, Rennes, PUR, 2002.

Céline Bessière et Sibylle Gollac, *Le Genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, 2019.

Anne Boigeol, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et Société*, vol. 25, 1993, p. 489-523.

Elizabeth Brown, Alice Debauche, Christelle Hamel et Magali Mazuy (dir.), *Violences et rapport de genre*, INED, 2021.

Lisa Carayon, Marie Dugué et Julie Mattiussi, « Réflexions autour du préjudice sexuel. Analyse de jurisprudence sous l'angle du genre », *Recueil Dalloz*, 2017.

Lisa Carayon, « Parents suspects. Stratégies de contrôle des personnes étrangères parents d'enfants français », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 86, 2021/1, p. 109-135.

Coline Cardi et Geneviève Pruvost, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

Natacha Chetcuti-Osorovitz, *Femmes en prison et violences de genre. Résistances à perpétuité*, Paris, La Dispute, coll. Le genre du monde, 2021.

Natacha Chetcuti-Osorovitz, Sandrine Sanos (dir.), *Le Genre carcéral. Pouvoir disciplinaire, agentivité et expériences de la prison du XIX^e au XXI^e siècle*, Gif-sur-Yvette, Éditions des maisons des sciences de l'homme associées, 2022.

Luc-Henry Choquet, « Délinquances des mineures : statistiques », *Adolescence*, t. 36, n° 1, 2018/1, p. 23-34.

Collectif Onze, *Au tribunal des couples, Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013.

Jérôme Courduriès, Christine Dourlens, Laurence Hérault (dir.), *État civil et transidentité : anatomie d'une relation singulière. Genre, identité, filiation*, Presses Universitaires de Provence, coll. Penser le genre, 2021.

Camille François, « Faire payer les femmes : le sexe du recouvrement des dettes de loyer », in Catherine Bonvalet, Anne Lambert et Pascale Dietrich-Ragon (dir.), *Le Monde privé des femmes. Genre et logement dans la société française contemporaine*, éditions de l'INED, 2021, p. 231-250.

Solenne Jouanneau, *Une protection sous conditions. Les magistrat-es de la famille face à la lutte contre les violences masculines dans le couple*, Habilitation à diriger des recherches, université de Paris, janvier 2022.

Oona Le Meur, *La Fabrique du droit coutumier en Nouvelle-Calédonie : épreuves coutumières et raisonnement juridique*, thèse pour le doctorat en droit, Institut d'études politiques de Paris-Sciences Po/Université libre de Bruxelles, 2022.

Oona Le Meur, *La (Re)reproduction de catégorisations genrées au cours de l'audience pénale. Une négociation de la réalité juridique et de représentations de genre dans des affaires de violences intrafamiliales*, projet de recherche Fem&L.A.W. Women's Rights Watch, 2024.

Catherine Ménabé, « La place des femmes dans la criminalité », *La revue du GRASCO*, n° 42, février 2024, p. 41-48.

Anne Paillet et Delphine Serre, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, vol. 56, n° 3, 2014.

Anne Paillet et Delphine Serre (dir.), *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants*, rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2013.

Pauline Picot et Xavier de Larminat, « Genre et carrières délinquantes. L'apport essentiel des approches féministes dans le champ pénal », *Champ pénal*, n° 28, 2023.

Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud, Lola Wrembicki-Giely, *De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques*, rapport dans le cadre du projet ANR RCSR, université Savoie Mont-Blanc, 2019.

Delphine Serre, « Justice et maux du travail : une invisibilisation genrée », *Travail, genre et sociétés*, n° 51, 2024/1, p. 65-82.

Delphine Serre, Morane Keim-Bagot (dir.), *Les Accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire. Pratiques de jugements et inégalités*, rapport de recherche IERDJ, 2022.

Arthur Vuattoux, *Adolescences sous contrôle, genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, Presses de Sciences Po, 2021.

Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, n° 97, 2014, p. 47-66.

Directrice de la publication : Valérie SAGANT

Coordination et rédaction : Delphine CHAUFFAUT

Suivi d'édition : Xavier CAYON, Léa DELION

Réalisation : Créapix

Secrétariat de rédaction : Carine ECKERT-BAUDIN

Crédits photos : Claireruiz.photographie/IERDJ, IERDJ, DR

Impression : CIN – Octobre 2024

L'IERDJ, structure de référence pour la recherche sur le droit et la justice

L'IERDJ assure la promotion d'une réflexion originale et prospective, le développement de la recherche et son soutien, ainsi que la mobilisation et la diffusion de connaissances sur les normes, la régulation juridique, les missions et le fonctionnement de la justice dans tous les champs disciplinaires pertinents.

Groupement d'intérêt public (GIP) riche d'une expérience de trente ans, il est le fruit du rapprochement en 2022 de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et de la Mission de recherche Droit et Justice (MRDJ). Par son statut, sa gouvernance, son histoire, la composition de son équipe et une démarche résolument interdisciplinaire, l'IERDJ se situe au point de convergence des ordres judiciaires, des professions juridiques, des institutions et de la multiplicité des cultures juridiques. Il constitue un lieu de liberté de pensée, d'imagination et de rencontres pour les professionnels et les chercheurs et s'appuie sur la rigueur, l'indépendance, la reconnaissance et l'ouverture d'esprit qui caractérisent le monde de la recherche.

Courriel

contact@gip-ierdj.fr

Courrier postal

Institut des études et de la recherche
sur le droit et la justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris



gip-ierdj.fr